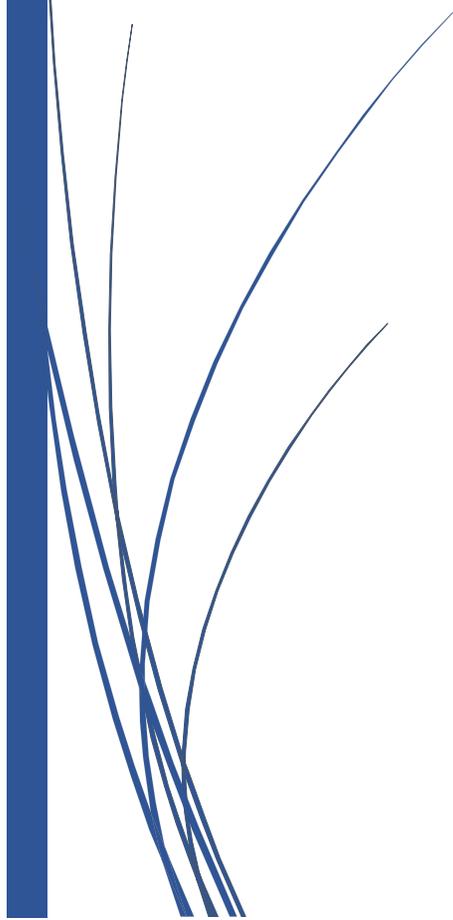


**PARTIE 1 :**

**RAPPORT  
D'ACTIVITÉ 2019**



## SOMMAIRE GENERAL

Édito de la Présidente.....	5
<b>PARTIE 1 : RAPPORT D'ACTIVITE 2019</b>	
Section 1 : Organisation et fonctionnement.....	12
Une jeune autorité administrative chargée de veiller au respect du jeu de la concurrence sur le territoire.....	12
Une autorité indépendante composée d'experts.....	13
LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ.....	14
LE SERVICE D'INSTRUCTION.....	15
Budget 2019.....	18
Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer en 2019.....	19
Section 2 : Évolution des textes applicables.....	20
1. La loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés introduit une consultation obligatoire de l'ACNC sur les nouvelles demandes.....	20
2. La loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 modifie la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.....	21
3. L'arrêté n° 2019-1029 du 10 septembre 2019 modifie les modalités relatives à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence... 24	24
4. L'arrêté n° 2019-1927 du 10 septembre 2019 supprime l'obligation de transmission du permis de construire lors de la notification d'une opération de commerce de détail à l'ACNC	24
5. Le décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 modifie le code de justice administrative et simplifie les procédures de recours contre certaines décisions de l'Autorité.....	25
6. Les actes internes de l'Autorité.....	26
Section 3 : Activités de l'ACNC en 2019.....	29
Panorama général.....	29
L'activité consultative.....	32
Le contrôle des concentrations.....	35
Le contrôle des surfaces commerciales.....	38
Le suivi des engagements.....	44
Liste des décisions et avis de l'ACNC en 2019.....	45
Section 4 : Relations extérieures de l'ACNC.....	46
L'ACNC et les entreprises : un contact permanent.....	46
L'ACNC et le public : une action pédagogique.....	46
L'ACNC et la formation à la pratique du droit de la concurrence calédonien.....	48
L'ACNC et le numérique : un outil au service de tous.....	51

# Section 1 : Organisation et fonctionnement

---

## Une jeune autorité administrative chargée de veiller au respect du jeu de la concurrence sur le territoire

Fruit d'une démarche de longue haleine entamée en 2010, l'**Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ACNC)** est une autorité administrative indépendante, créée par la loi du pays du 24 avril 2014, mais qui a pris officiellement ses fonctions **depuis le 2 mars 2018**<sup>1</sup>.



**Autorité de la Concurrence**  
**de la Nouvelle-Calédonie**

L'ACNC est chargée de veiller au libre jeu de la concurrence et au fonctionnement concurrentiel des marchés sur le territoire.

Pour ce faire, elle exerce **quatre missions** :

- une **mission consultative** : elle rend des avis sur les projets de textes du gouvernement et du congrès et plus généralement sur toute question de concurrence sur les marchés ;
- une **mission préventive** de contrôle *a priori* des projets de concentration des entreprises et des demandes d'ouverture et d'agrandissement de surfaces commerciales, de changement d'enseigne, de changement de secteur d'activité et de reprise par un nouvel exploitant, afin de juger leur compatibilité avec les règles de la concurrence ;
- une **mission répressive** en intervenant *a posteriori* en cas de saisine ou d'auto-saisine sur des pratiques anticoncurrentielles ou des pratiques restrictives de concurrence afin de les sanctionner le cas échéant.
- une **mission informative** pour expliquer aux entreprises, institutions et associations calédoniennes l'organisation, les missions et les procédures de l'ACNC ainsi que les objectifs poursuivis par la politique de la concurrence sur le territoire calédonien (mission d'*advocacy*).

---

<sup>1</sup> Pour un rappel des différentes étapes de création de l'ACNC, voir le premier [rapport annuel de l'ACNC pour l'année 2018](#).

# Une autorité indépendante composée d'experts

L'ACNC fonctionne sur la base d'un **système dyarchique** à travers un **collège** de 4 membres – une Présidente exerçant à temps complet et trois membres non permanents – chargés de prendre les décisions de l'Autorité sur la base des enquêtes réalisées par le **service d'instruction** dirigé par une rapporteure générale.

Cette distinction permet d'assurer la **séparation**, exigée par le juge constitutionnel, **des autorités de poursuite et des formations de jugement**.

La Présidente de l'Autorité est néanmoins responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'institution et prend toutes dispositions nécessaires à cet effet.

L'**indépendance** de l'ACNC est garantie par l'article 27-1 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie qui impose des **conditions d'incompatibilités strictes à la nomination des membres d'une autorité administrative indépendante (AAI)** :

– la fonction de membre d'une autorité administrative indépendante est incompatible avec tout mandat électif et toute détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur dont ladite autorité assure la régulation ;

– Est également incompatible l'exercice 1° Pour le président d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public exercé en Nouvelle-Calédonie ; 2° Pour les autres membres d'une autorité administrative indépendante, de tout autre emploi public de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes de la Nouvelle-Calédonie ainsi que de leurs établissements publics.

Nul ne peut être désigné membre d'une autorité administrative indépendante si, au cours des trois années précédant sa désignation, il a exercé un mandat électif ou détenu des intérêts considérés comme incompatibles avec cette fonction, en application du deuxième alinéa du présent article.

Il en est de même pour la désignation a) du président si, au cours de la même période, il a exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 1° du présent article ; b) des autres membres si, au cours de la même période, ils ont exercé un emploi public considéré comme incompatible avec cette fonction en application du 2° du présent article. »

De plus, l'article 93-1 de la loi organique encadre la **nomination des membres d'une AAI de garanties procédurales particulières** en prévoyant qu'ils « *sont nommés par arrêté du gouvernement. Cette nomination ne peut intervenir que si, après une audition publique du candidat proposé par le gouvernement, le congrès approuve, par un avis adopté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, la candidature ainsi proposée.* »

L'article Lp. 461-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie impose, au surplus, des **critères de compétence ou d'expérience** dans les domaines juridiques ou économiques. Enfin, l'article Lp. 461-4 du code de commerce impose au rapporteur général de l'ACNC des conditions de nomination et d'incompatibilité équivalentes à celles des membres du collège.

Le 13 décembre 2017, le congrès a validé les candidatures proposées par le gouvernement, à l'issue de la séance d'audition qui s'est déroulée le même jour, et par arrêtés du 16 janvier 2018, le gouvernement a ainsi nommé les **quatre membres** du collège et la **rapporteuse générale** de l'ACNC pour un **mandat de cinq ans**.

## LE COLLÈGE DE L'AUTORITÉ

---

### Une présidente à temps plein



**Aurélie Zoude-Le Berre** est majeure de l'ENS Cachan – section Droit, Économie, Gestion (1998-2002), titulaire d'un DESS de droit européen des affaires, agrégée d'économie et de gestion. Précédemment administratrice à l'Assemblée nationale pendant dix ans, elle a également été rapporteure pendant près de six ans au sein du Conseil de la concurrence (devenu l'Autorité de la concurrence métropolitaine).

### Trois membres non permanents :



**Jean-Michel Stoltz**, nommé vice-président, est actuellement magistrat à la Cour d'appel de Nouméa où il occupe les fonctions de conseiller et de secrétaire général de la première présidence. En Nouvelle-Calédonie depuis près de trente années, il dispose d'une compétence avérée dans les affaires économiques et financières et d'une connaissance aigüe du fonctionnement institutionnel de l'île.



**Robin Simpson**, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité. Il est consultant indépendant depuis 2006, auprès des Nations-Unies, de la Banque mondiale et de la Fédération mondiale des associations de consommateurs. Il a été précédemment rapporteur au Conseil national de la consommation britannique de 1976 à 1985 puis directeur adjoint de 1987 à 2002.



**Matthieu Buchberger**, nommé en qualité de membre non permanent de l'Autorité, titulaire d'un doctorat en droit privé et maître de conférences à l'Université de la Nouvelle-Calédonie où il enseigne notamment le droit de la concurrence.

Outre le respect des conditions d'incompatibilité et des critères de compétences et d'expérience garantissant l'indépendance et l'impartialité des membres du collège, l'article 27-1 de la loi organique précitée renforce leur indépendance par rapport au pouvoir politique en prévoyant qu'il ne peut être mis fin à leur mandat qu'en cas d'empêchement ou de manquement à leurs obligations, constaté par une décision unanime des autres membres de l'autorité.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2018 précitée, les membres de l'ACNC sont soumis à des obligations déclaratives (déclaration de situation patrimoniale et déclaration d'intérêts) sous le contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

## LE SERVICE D'INSTRUCTION

---

Le service d'instruction procède aux investigations nécessaires à l'application des titres II, III, et IV du Livre IV du code de commerce conformément à l'article Lp. 461-4 du même code.

Sur le modèle de l'autorité métropolitaine, le service d'instruction est dirigé par une rapporteure générale, indépendante du collège. Elle est assistée par une rapporteure générale adjointe et cinq rapporteurs.



**La rapporteure générale**, Virginie Cramésnil de Laleu, magistrate, nommée le même jour que les membres par arrêté du 16 janvier 2018, était auparavant juge d'instruction au tribunal de grande instance de Fort-de-France et qui occupait au moment de sa nomination le poste de vice-présidente d'un tribunal d'instance de Paris avec une expérience de rapporteur à l'Autorité de la concurrence de près de huit années. Elle a également exercé la profession d'avocat pendant huit ans.



**Une rapporteure générale adjointe**, Anne-Laure Vendrolini Bonnabel, diplômée d'un DEA en droit des affaires et droit économiques de l'Université Panthéon-Sorbonne et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat, rapporteure au Conseil de la concurrence pendant trois ans avant de rejoindre la direction juridique du Ministère des Affaires étrangères et européennes pendant deux ans. Elle exerçait depuis 2009, les fonctions de référendaire au sein du service juridique de l'Autorité de la concurrence.

En 2019, le service d'instruction comprend également **cinq rapporteurs** (catégorie A) : Mme Charlotte Ivami et Mme Laurence Baduel-Olive, attachées du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, Mme Sylvanie Fournier, attachée

principale détachée par le ministère des Armées auprès de l'ACNC, M. Laurent Lacaze, capitaine de police détaché auprès de l'ACNC et M. Loïc Rochas, avocat et ancien rapporteur à la Direction générale de la concurrence au sein de la Commission européenne.

Au cours de l'année 2019, M. Laurent Lacaze, M. Loïc Rochas et Mme Laurence Baduel-Olive ont quitté l'Autorité qui a alors accueilli deux nouveaux rapporteurs : Mme Virginie Elissalde, inspectrice détachée de la DGCCRF auprès de l'ACNC et M. Yann Guthmann, rapporteur de l'Autorité de la concurrence métropolitaine en mobilité externe à l'ACNC.

L'Autorité a également recruté **trois chargés de mission en contrat à durée déterminée (3 mois)** afin de faire face à une surcharge d'activité en fin d'année 2019 : M. Nils Vitalis, juriste, M. Stéphane Leclercq, expert-comptable et Mme Caroline Genevois, avocate en droit de la concurrence (barreau de Paris et de New York), laquelle a été recrutée à la suite de son CDD comme rapporteure sur un poste vacant.

Composition du service d'instruction au 31 décembre 2019	
Virginie Cramensnil de Laleu	Rapporteure générale
Anne-Laure Vendrolini Bonnabel	Rapporteure générale adjointe
Charlotte Ivami	Rapporteure
Sylvanie Fournier	Rapporteure
Virginie Elissalde	Rapporteure
Yann Guthmann	Rapporteur
Caroline Genevois	Rapporteure

## LES SERVICES ADMINISTRATIFS

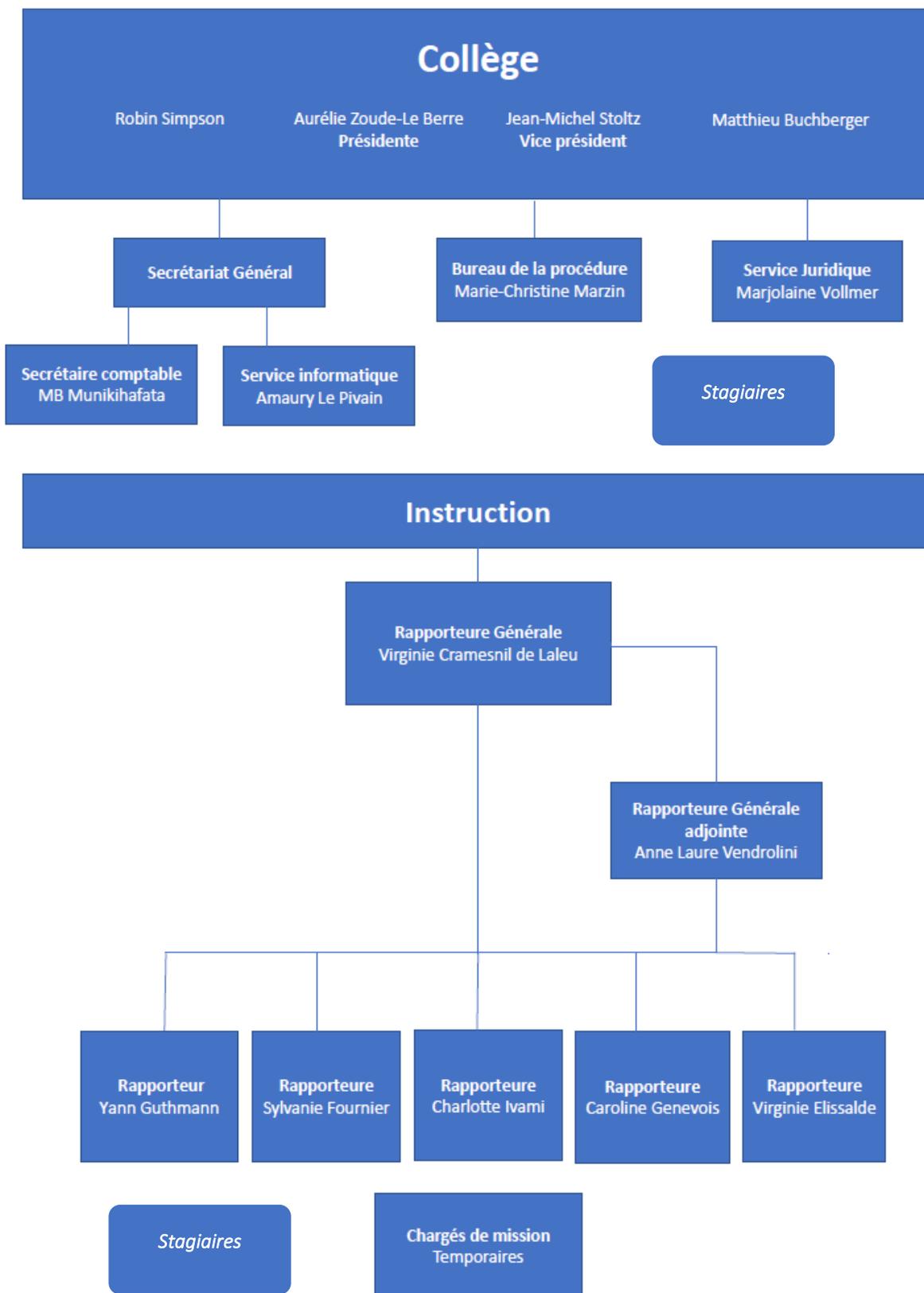
Les **services administratifs** comprennent un secrétariat général, un bureau de la procédure, un service juridique et un service informatique. La composition des services administratifs est restée inchangée en 2019.

Composition des services administratifs au 31 décembre 2019	
Marie-Bernard Munikihafata	Secrétaire-comptable
Marie-Christine Marzin	Agent de procédure
Marjolaine Vollmer	Juriste
Amaury Le Pivain <sup>2</sup>	Responsable informatique

Enfin, l'Autorité a eu le plaisir d'accueillir **neuf stagiaires en 2019** pour des durées de 1 à 6 mois : 5 stagiaires étaient issus de Master 2 de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ou d'universités métropolitaines et ont été principalement affectés auprès du service d'instruction et 4 étudiantes issues de BTS ou de classes préparatoires de plusieurs lycées de Nouméa et du Grand Nouméa ont également effectué un stage auprès du secrétariat, du service de la procédure, et du service juridique de l'Autorité.

<sup>2</sup> M. Amaury Le Pivain est ingénieur relevant de la filière technique de la Nouvelle-Calédonie. Il a été mis à disposition gratuite de l'ACNC par le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 2 avril 2018 au 31 décembre 2019 inclus.

# Organigramme de l'ACNC



Au 31 décembre 2019

# Budget 2019

Pour l'année 2019, le montant des crédits mis à la disposition de l'ACNC s'élevait à **169,25 millions de francs** au budget primitif et était décomposé ainsi :

- 21,3 millions de francs pour les dépenses de fonctionnement, dont 16,3 MF pour le fonctionnement courant et 5 MF pour le système informatique ;
- 1,65 millions de francs pour les dépenses d'investissement ;
- 146,3 millions de francs pour les dépenses de personnel.

Par rapport au budget accordé à l'ACNC en 2018 (BP + BS 2018), les dépenses de fonctionnement de l'ACNC sont en baisse de 10,5 % et les dépenses d'investissement de 66 % (soit – 5,85 millions de francs).

La masse salariale a augmenté mécaniquement entre 2018 et 2019 en raison du recrutement effectif de l'ensemble des 10 agents affectés à l'ACNC (6 transferts de postes de la DAE et 4 nouveaux postes : président, rapporteur général, greffier, secrétaire-comptable) et d'une budgétisation sur une année civile complète contre 10 mois en 2018.

**Dans le cadre du budget supplémentaire**, étant donné la nécessité de contribuer au rétablissement des comptes de la Nouvelle-Calédonie présentée dans la circulaire CI19-3120-201 du 10 juillet 2019, l'ACNC a proposé de réduire ses dépenses d'investissement et ses charges de fonctionnement courant au maximum d'un montant de **-1,3 million de francs**.

**Le compte administratif 2019 montre que l'ACNC a consommé 100 % du montant des crédits d'investissement alloués au titre de l'année 2019 et 96,59 % du montant des crédits de fonctionnement et des dépenses de personnel.**

De plus, si aucune recette n'avait été inscrite au budget de l'ACNC, il a été inscrit une **recette supplémentaire de 7,6 millions de francs** au compte administratif de l'ACNC **en raison de l'adoption de la décision n° 2019 — PAC-05 du 26 décembre 2019**, par laquelle l'ACNC a sanctionné pour la première fois quatre entreprises, fournisseurs et installateurs d'ascenseurs pour avoir mis en œuvre des accords exclusifs d'importation dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie<sup>3</sup>. À cela s'ajoute un **remboursement provenant de la CAFAT d'un montant de 554 830 francs** lié à un arrêt de travail portant le **montant total des recettes à 8,15 millions de francs en 2019**.

Enfin, comme en 2018, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a maintenu la **mise à disposition gratuite de l'ACNC de ses locaux et d'un ingénieur-informaticien**.

---

<sup>3</sup> La décision n° 2019-PAC-05 est disponible sur le site internet de l'ACNC : <https://autorite-concurrence.nc/pratiques-anticoncurrentielles/decisions-rendues>

# Comparaison des missions de l'ACNC avec celles des autres autorités de concurrence en outre-mer en 2019

  			
<b>Mission consultative</b>			
Avis obligatoire ou facultatif et recommandations sur saisine d'office	✓	✓	✓
Avis sur les demandes de régulations de marché	Avis dans les 30 jours pour toute demande de régulation de marché	—	—
<b>Mission préventive</b>			
Contrôle des opérations de concentration	<u>Seuils (Lp. 431-2) :</u> - Chiffre d'affaires total en NC de toutes les parties supérieures à 600 000 000 FCFP - 2 au moins des entreprises réalisent un chiffre d'affaires en NC <i>À noter que les seuils de contrôle des opérations de concentrations et de surfaces commerciales ont changé depuis le 31 janvier 2020 avec l'entrée en vigueur de la loi du pays n° 2020-2 du 20 janvier 2020</i>	<u>Seuils (Lp. 310-2) :</u> - Chiffre d'affaires total en PF de toutes les parties, supérieur à 2 milliards FCFP (ou 1,5 milliard FCFP si 2 au moins des parties exploitent un commerce de détail à dominante alimentaire) - Chiffre d'affaires individuel en PF d'au moins 2 des parties, supérieur à 500 millions FCFP (ou 200 millions FCFP pour commerce à dominante alimentaire)	<u>Seuils (L. 430-2) :</u> - Chiffre d'affaires total mondial de l'ensemble des parties supérieur à 75 millions d'euros - 2 au moins des entreprises réalisent individuellement dans un DOM un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (5 millions d'euros dans le secteur du commerce de détail) - n'est pas une opération à dimension européenne
Contrôle des surfaces commerciales	Surfaces de + de 350 m <sup>2</sup>	Surfaces de + de 300 m <sup>2</sup>	—
<b>Mission répressive</b>			
Pratiques anticoncurrentielles			
Entente	✓	✓	✓
Abus de position dominante	✓	✓	✓
Accords exclusifs d'importation	✓	—	✓
Injonction structurelle	✓	—	✓
Pratiques restrictives de concurrence	✓	—	—

## Section 2 : Évolution des textes applicables

---

En 2019, différents textes ayant un impact direct sur les missions de l'ACNC, son organisation et son fonctionnement ont été adoptés, par le gouvernement national, par le congrès de la Nouvelle-Calédonie et par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'Autorité a également adopté différents actes qui favorisent la transparence des procédures et l'information des entreprises.

### 1. La loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 portant régulation des marchés introduit une consultation obligatoire de l'ACNC sur les nouvelles demandes

La loi du pays n° 2019-5 du 6 février 2019 *portant régulation des marchés* a vocation à moderniser et renforcer le dispositif des protections de marché anciennement prévu par la délibération modifiée n° 252 du 28 décembre 2006 *relative aux protections de marché en Nouvelle-Calédonie*.



Désormais nommé « régulation des marchés », ce dispositif a été codifié aux articles Lp. 413-4 à Lp. 413-26 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. Il repose toujours sur une politique de soutien au développement de la production locale par l'octroi de mesures destinées à limiter l'importation de produits concurrents par le biais de restrictions quantitatives et/ou tarifaires.

**Ce nouveau dispositif élargit les mécanismes de protection en prévoyant désormais la possibilité de cumuler l'octroi d'une protection tarifaire (taxes) et d'une protection quantitative (quota ou interdiction d'importation) et en supprimant la disposition qui réservait la protection aux produits faisant déjà l'objet d'une production et d'une commercialisation effective sur le territoire.**

**En contrepartie, les entreprises à l'origine de la demande de régulation de marché doivent prendre des engagements concernant au moins quatre items :** « 1° l'amélioration de la qualité et de la diversité des produits et l'instauration de normes, 2° la baisse des prix, l'instauration d'une politique tarifaire par catégorie de clients, 3° le renforcement de l'investissement et 4° le maintien ou la création d'emplois ». Ces engagements doivent être « *efficaces, quantifiables, vérifiables et spécifiques à la demande* » et s'apprécient « *en vue de compenser l'atteinte à la liberté du marché que la mesure implique* ».

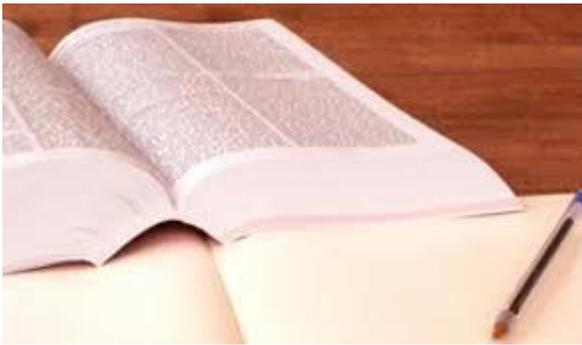
**L'instruction des demandes de régulation est confiée à la DAE** qui dispose d'un délai de 40 jours ouvrés pour rendre un rapport (examen normal), qui peut être porté à 100 jours ouvrés « *s'il existe un risque sérieux d'atteinte à l'équilibre du marché* » (examen approfondi). Les entreprises peuvent compléter leurs engagements à tout moment avant l'expiration de

ces délais qui sont alors respectivement prolongés de 15 et 30 jours ouvrés. À la demande des entreprises ou à l'initiative de la DAE, ces délais peuvent néanmoins être suspendus dans des cas précis.

La consultation du Comité du commerce extérieur, composé de professionnels, a été supprimée, mais la loi du pays prévoit en revanche une **saisine obligatoire de l'ACNC sur les nouvelles demandes de mesure de régulation en lui accordant un délai restreint d'un mois pour rendre son avis**, après transmission du dossier de demande de régulation et du rapport de la DAE mentionnant les mesures de régulation envisagées.

**L'avis de l'ACNC demeure consultatif, la décision étant prise *in fine* par le gouvernement par voie d'arrêté dans un délai de 15 jours ouvrés suivant l'avis de l'ACNC.**

## **2. La loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 modifie la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie**



Dans sa recommandation n° 2018-R-01 du 5 juin 2018, l'ACNC avait formulé un ensemble de propositions visant à moderniser et adapter le droit de la concurrence applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que certaines règles de fonctionnement de l'Autorité.

La majorité des propositions formulées a été retenue par le gouvernement et inscrite dans une

loi du pays adoptée le 19 mars 2019.

La loi modifie les différents titres du livre IV du code de commerce.

En ce qui concerne le titre I<sup>er</sup> relatif à la **réglementation des prix**, elle accorde à l'ACNC un délai de 30 jours ouvrés pour rendre son avis sur les projets ou propositions de loi du pays en cette matière. En effet, l'examen de telle réglementation dont les enjeux sont considérables pour les Calédoniens nécessite un temps d'instruction raisonnable, correspondant à celui actuellement retenu pour l'examen des opérations de concentration ou des opérations dans le secteur du commerce de détail.

La modification du titre II relatif aux **pratiques anticoncurrentielles** porte essentiellement sur des clarifications d'ordre rédactionnel. Mais la loi est également venue supprimer l'interdiction des prix ou pratiques de prix de vente abusivement bas, non adaptée à la Nouvelle-Calédonie qui rencontre plus de difficultés avec des prix excessifs. En outre, il reste possible d'appréhender d'éventuels prix abusivement bas comme des prix prédateurs en cas d'abus de position dominante.

Le titre III est relatif au **contrôle des structures de marché** et prévoit les conditions dans lesquelles les opérations de concentration et les opérations dans le secteur du commerce de détail sont autorisées par l'ACNC. Les modifications apportées à ce titre visent à garantir une application efficace des procédures de contrôle.

Afin de réduire les délais de traitement des demandes dans les cas les plus simples, la loi consacre ainsi la procédure simplifiée qui impose à l'ACNC de se prononcer dans un délai de 25 jours au lieu d'un délai de 40 jours. Elle vient également clarifier les conditions de délai applicables lorsqu'une opération présente un doute sérieux d'atteinte à la concurrence et nécessite le déclenchement d'un examen approfondi.

Concernant le contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail, la loi rétablit une omission en fixant, comme pour les opérations de concentration, les sanctions applicables en cas de défaut de notification d'une opération ou de réalisation sans autorisation, et de non-respect d'un engagement.

L'une des modifications les plus importantes de la loi concerne le titre IV intitulé « **De la transparence et des pratiques restrictives de concurrence** » qui englobe les pratiques commerciales restrictives (PCR).

Ce titre prohibe différentes pratiques susceptibles de porter atteinte à l'équilibre des relations commerciales, ou impose au contraire des mesures destinées à garantir la transparence dans les rapports entre professionnels.

Pour sanctionner le non-respect de ces dispositions, ce titre prévoyait notamment des sanctions pénales, dont le prononcé nécessitait le déclenchement d'une procédure lourde et inadaptée. Afin de permettre à l'Autorité d'agir efficacement et de remplir la mission de lutte contre les PCR qui lui a été attribuée, la loi du pays a substitué à ces sanctions pénales des sanctions administratives prononcées directement par l'Autorité.

Cette réforme ne modifie pas pour autant le montant des sanctions à savoir, pour la majorité des pratiques une amende d'un montant maximum de 1 million FCFP pour les personnes physiques et de 5 millions F.CFP pour les personnes morales. Toutefois, les manquements les plus graves visés par le titre IV sont passibles d'une amende maximum de 8,5 millions F.CFP pour les personnes physiques et de 45 millions F.CFP pour les personnes morales.

En complément de l'introduction des sanctions administratives, la loi crée une nouvelle procédure qui fait l'objet d'un nouveau chapitre au sein du titre IV. En premier lieu, après le constat d'une infraction aux dispositions du titre IV, elle peut prononcer une injonction. Si le professionnel concerné n'a pas respecté l'injonction, il peut lui être infligé une amende administrative d'un montant maximum de 360 000 F.CFP pour une personne physique et de 1 800 000 F.CFP pour une personne morale. En deuxième lieu, l'Autorité dispose désormais d'une compétence générale pour sanctionner par une amende administrative les manquements mentionnés au titre IV. Après une procédure contradictoire, l'Autorité peut être

amenée à prononcer une décision de sanction qui devra être motivée et pourra être adoptée par le président seul ou le vice-président de l'Autorité lorsque son montant n'excède pas 5 000 000 F.CFP pour les personnes morales et 1 000 000 F.CFP pour les personnes physiques. Pour les sanctions d'un montant plus élevé, le collège devra être réuni pour statuer.

La modification du titre IV du livre IV du code permet également d'accorder au président de l'Autorité la possibilité de saisir le juge civil ou commercial afin d'obtenir le prononcé de différentes mesures en cas de pratiques prohibées par l'article Lp. 442-6. Ces pratiques, qui créent un déséquilibre dans la relation commerciale, ne peuvent être sanctionnées directement par l'Autorité et pour obtenir la réparation du préjudice comme la cessation de la pratique, les intéressés doivent saisir les juridictions ordinaires.

Le titre V du code a également été modifié par la loi du pays. Il concerne les **pouvoirs d'enquête** accordés aux agents de la Nouvelle-Calédonie qui interviennent en matière économique, soit en pratique les agents de la direction des affaires économiques et les agents de l'ACNC. L'architecture de ce titre est clarifiée, et il est créé un nouvel article Lp 450-5 qui attribue expressément aux agents assermentés de l'Autorité les pouvoirs d'enquête dits « simples ». Ces pouvoirs, qui ne nécessitent pas d'intervention de l'autorité judiciaire, relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie en ce qui concerne les agents de l'Autorité, à la différence des autres agents de la Nouvelle-Calédonie<sup>4</sup>.

Les dispositions qui concernent **l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité** sont inscrites dans le titre VI du livre IV. La loi est venue apporter différentes précisions ou corrections qui garantissent à l'Autorité des règles de fonctionnement efficace et en cohérence avec sa nature d'autorité administrative indépendante.

Au titre des mesures destinées à affirmer ou renforcer la nature indépendante de l'Autorité, figurent notamment la consécration du président de l'Autorité en qualité d'ordonnateur principal des recettes et dépenses, la répartition des pouvoirs de nomination des agents entre le rapporteur général et le président de l'Autorité, et la limitation à un seul renouvellement des fonctions de membre du collège de l'Autorité. La loi permet également d'impliquer davantage les membres du collège dans la procédure de nomination du rapporteur général de l'Autorité en prévoyant que sa nomination par le gouvernement intervient « sur avis du collège ».

Les conditions de publication des décisions et avis de l'Autorité sont clarifiées ainsi que les modalités de transmission de son rapport annuel au gouvernement et au congrès.

La loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 apporte enfin des clarifications relatives aux **conditions de recrutement des agents de l'Autorité**. Ces dispositions, non codifiées, précisent que les agents de l'Autorité peuvent avoir la qualité de fonctionnaire ou d'agent

---

<sup>4</sup> Voir les articles 27-1 et 86 de la loi organique et l'avis du Conseil d'Etat n° 395.761 du 2 octobre 2018 portant sur les dispositions de la loi du pays n° 2019-10.

contractuel. Tenant compte de la situation particulière de l'Autorité et de ses missions, elles permettent à titre dérogatoire de recruter les agents contractuels de l'Autorité pour une durée maximum de trois ans, renouvelable une fois. Cette option est limitée au recrutement des agents dont les missions nécessitent des connaissances hautement spécialisées en matière économique ou juridique.

### 3. L'arrêté n° 2019-1029 du 10 septembre 2019 modifie les modalités relatives à la désignation des commissaires du gouvernement auprès de l'Autorité de la concurrence



Cet arrêté remplace le précédent arrêté n° 2018-901/GNC du 24 avril 2018, afin **d'actualiser les mesures de désignation des commissaires du gouvernement** auprès de l'Autorité de la concurrence.

Pour rappel, le code de commerce prévoit que le gouvernement est représenté dans les différentes procédures introduites devant l'Autorité, par un commissaire du gouvernement. Ce dernier est notamment informé de la notification d'une opération de concentration ou d'une opération dans le secteur du commerce de détail et de l'ouverture des procédures contentieuses. Il assiste aux séances de l'Autorité, au cours desquelles il peut s'exprimer au nom du gouvernement.

Le commissaire du gouvernement est traditionnellement un agent de l'administration en charge des questions économiques. Cet arrêté **désigne donc à qualité le directeur des affaires économiques** comme commissaire du gouvernement, celui-ci ayant lui-même la possibilité de désigner l'un de ses agents pour le représenter.

Toutefois, dans le cadre des procédures consultatives, il peut s'avérer nécessaire de bénéficier de **l'expertise et de la technicité d'un agent d'une autre direction** de la Nouvelle-Calédonie. Le président du gouvernement est ainsi habilité à désigner l'un de ces agents pour un dossier particulier.

### 4. L'arrêté n° 2019-1927 du 10 septembre 2019 supprime l'obligation de transmission du permis de construire lors de la notification d'une opération de commerce de détail à l'ACNC

L'arrêté n° 2018-43 du 9 janvier 2018 détermine les modalités d'application relatives à la procédure d'autorisation des créations, agrandissements et changements d'enseigne des surfaces commerciales.



Il détermine notamment la liste des pièces qui doivent être produites par les demandeurs lors de la notification d'une opération.

Dans sa version initiale, cet arrêté exigeait la présentation d'une copie du permis de construire pour le commerce concerné, lors de la notification de l'opération auprès du service d'instruction.

Cette obligation entrainait en contradiction avec les dispositions du code de l'urbanisme de la Nouvelle-Calédonie. En son article R. 121-13, ce code précise en effet que le permis de construire ne peut être accordé avant la délivrance par l'Autorité de l'autorisation exigée en application de l'article Lp. 432-1 et suivants du code de commerce.

L'arrêté adopté par le gouvernement a **corrigé cette contradiction en supprimant l'obligation de transmission à l'Autorité du permis de construire.**

#### **5. Le décret n° 2019-1502 du 30 décembre 2019 modifie le code de justice administrative et simplifie les procédures de recours contre certaines décisions de l'Autorité**

À la différence des décisions adoptées en matière de pratiques anticoncurrentielles, qui peuvent être contestées devant les juridictions judiciaires, les décisions de l'Autorité relatives aux **opérations de concentration**, aux **opérations dans le secteur du commerce de détail** et aux **pratiques restrictives de concurrence** peuvent faire l'objet d'un **recours devant les juridictions administratives.**



Auparavant, en l'absence de dispositions particulières et en vertu des règles générales fixées par le code de justice administrative, ces décisions devaient faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Cette situation rallongeait nécessairement la procédure puisque pour obtenir une décision définitive, l'affaire pouvait potentiellement être portée devant le tribunal administratif, puis la Cour administrative d'appel de Paris et enfin devant le Conseil d'État.

Le décret du 30 décembre 2019 **supprime l'échelon du tribunal administratif** puisqu'il prévoit que les décisions « *de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie qui ne relèvent pas du juge judiciaire* » sont contestées **directement devant la cour administrative d'appel de Paris.**

Ce texte devrait favoriser **l'accélération des procédures juridictionnelles** et éviter des paralysies qui peuvent être néfastes sur un plan économique ou pour le développement d'une entreprise.

## 6. Les actes internes de l'Autorité

### La modification du règlement intérieur

#### Règlement intérieur



L'Autorité a adopté la décision n° 2019-D-01 du 16 juin 2019 qui modifie son règlement intérieur.

En premier lieu, cette décision adapte les dispositions du règlement intérieur aux modifications introduites en 2018 par le législateur national, qui soumet désormais les membres de l'ACNC au contrôle de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

Comme les autres personnes incluses dans le champ de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 *relative à la transparence de la vie publique*, les membres de l'Autorité doivent transmettre au président de la HATVP une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts au début et à la fin de leur mandat.

En deuxième lieu, les dispositions du règlement intérieur sont modifiées pour tenir compte de l'arrêté n° 2019-1219/GNC du 7 mai 2019 qui introduit aux articles R. 463-1 et suivants du code de commerce les modalités relatives à la procédure de protection du secret des affaires.

En troisième lieu, la loi du pays n° 2019-10 du 19 avril 2019 portant réforme du livre IV du code de commerce a apporté des modifications à certaines modalités de fonctionnement ou d'organisation de l'Autorité. Il était nécessaire de répercuter ces modifications dans les dispositions du règlement intérieur, comme à titre d'exemple l'extension de la liste des actes que le président de l'Autorité est habilité à adopter seul.

En quatrième lieu, des précisions sont apportées concernant le déroulement et les formalités préparatoires aux auditions et séances qui se déroulent en visioconférence.

### La nomination du délégué à la protection des données

La Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui elle-même renvoie au règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dit « RGPD »).

Ce nouveau cadre de la protection des données, qui s'impose depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, modifie significativement les procédures de création des traitements de données personnelles. Les entreprises et entités publiques soumises au RGPD définiront elles-mêmes leur politique interne de protection des données et devront dans la plupart des cas désigner un « délégué à la protection des données » (DPD).

Le délégué à la protection des données peut être désigné en interne ou être un prestataire extérieur. Il exerce une mission d'information et de conseil auprès du responsable du traitement et du personnel de l'entité concernée. Il veille au respect du RGPD et constitue le

point de contact de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en matière de protection des données personnelles.

Il remplit également des missions d'ordre opérationnel, notamment l'organisation d'un contrôle du risque de non-conformité, l'identification des activités à risque de l'entité, et l'établissement de procédures spécifiques d'examen de la conformité.

Il doit également impliquer l'ensemble des collaborateurs et favoriser l'émergence d'une culture de la conformité au sein de l'organisme tout en assurant un reporting régulier auprès de la direction de l'organisme.

L'Autorité de la concurrence, comme tous les organismes publics, a l'obligation de désigner un délégué à la protection des données. L'ACNC a attribué une nouvelle mission à son responsable informatique, en le nommant en qualité de délégué à la protection des données à compter du 1<sup>er</sup> août 2019. Cette mesure a fait l'objet d'un arrêté de la présidente et a été déclarée à la CNIL.

### **La désignation d'un « Non Governmental Adviser » au sein de l'ICN**



En sa qualité de membre de l'International Competition Network (ICN), l'ACNC a la possibilité de désigner un expert de la concurrence appelé « Non Governmental Advisers » (NGA), appelé à contribuer aux côtés de l'Autorité aux travaux de l'ICN.

L'expert ainsi désigné est susceptible de participer aux groupes de travail ainsi qu'à la conférence annuelle de l'ICN.

L'ACNC a nommé au mois d'octobre 2019 M. François Dumonteil en qualité de NGA. Actuellement Directeur en charge de missions de mandataire dans les affaires de concurrence au sein du cabinet Advolis, M. Dumonteil a également exercé par le passé les fonctions d'avocat et de conseiller spécialisé en droit de la concurrence, notamment à Bruxelles et à Paris.

En outre, M. Dumonteil s'est rendu plusieurs fois en Nouvelle-Calédonie en tant que mandataire pour s'assurer de la mise en œuvre d'engagements pris lors d'une concentration autorisée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et pour assister au colloque de l'ACNC du 1<sup>er</sup> mars 2019.

En tant que NGA, il sera amené à participer aux travaux de l'ICN sur sollicitation de l'ACNC ou de sa propre initiative après approbation de l'Autorité, tout en conservant à sa charge ses frais de déplacement et de participation à ces événements.

La participation du NGA de l'Autorité aux travaux de l'ICN pourra notamment permettre de recueillir des informations pertinentes pour l'application du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et les problématiques rencontrées par l'ACNC.

## La publication de deux communiqués de procédure

Les communiqués de procédure sont des documents produits par l'Autorité qui, sans avoir de valeur normative, constituent une référence et s'imposent aux entreprises dans le cadre de leurs échanges avec l'Autorité au titre des différentes procédures.

Une rubrique dédiée à ces communiqués a été créée sur le site internet de l'Autorité afin de garantir aux entreprises une visibilité et un accès facile à ces documents.

- ***Le communiqué de procédure n° 2019-01 relatif à la protection du secret des affaires permet ainsi de compléter les dispositions législatives et réglementaires du code de commerce qui posent les principes applicables en matière de protection du secret des affaires.***

Les entreprises parties ou tiers à une procédure pour pratique anticoncurrentielle ont la possibilité de solliciter la protection de données portées à la connaissance de l'Autorité lorsqu'elles estiment que ces données doivent rester confidentielles et ne peuvent être vues par les autres parties ou des tiers.

La demande de protection fait l'objet d'une décision d'approbation ou de refus du rapporteur général de l'Autorité, un rejet pouvant notamment intervenir lorsque la consultation ou la transmission de la pièce est nécessaire à l'exercice des droits de la défense d'une partie mise en cause.

Le communiqué de procédure vient préciser les modalités de traitement de la demande de protection en clarifiant notamment les conditions de forme et de délai à respecter, et en fournissant différents exemples ou illustrations. Les entreprises sont également informées des conditions dans lesquelles les décisions du rapporteur général leur sont notifiées.

- ***Le communiqué de procédure n° 2019-02 relatif à la procédure d'engagements indique les conditions dans lesquelles s'applique la procédure d'engagement prévue par l'article Lp. 464-2 du code de commerce.***

Dans le cadre d'une procédure introduite pour pratique anticoncurrentielle, l'Autorité peut accepter des engagements proposés par l'entreprise mise en cause et susceptibles de mettre fin aux préoccupations de concurrence.

Le communiqué rappelle les fondements de cette procédure et ses objectifs, son champ d'application, et les modalités de sa mise en œuvre.

La procédure d'engagement permet à l'entreprise de cesser ou de modifier volontairement son comportement pour l'avenir et d'éviter le prononcé d'une sanction potentielle. Elle représente donc un gain de temps et de moyens pour l'entreprise ainsi que pour l'Autorité.

Cette procédure est toutefois réservée aux situations qui soulèvent des préoccupations de concurrence encore actuelles et auxquelles il peut être mis fin rapidement par des engagements.

Le communiqué permet aux entreprises de connaître les différentes étapes de la procédure et les formalités qui devront être respectées.

## Section 3 : Activités de l'ACNC en 2019

### Panorama général

L'ACNC a été fortement mobilisée en 2019 par les entreprises qui l'ont davantage saisi pour des pratiques contentieuses (pratiques anticoncurrentielles et pratiques commerciales restrictives) ou pour des opérations de concentration qu'en 2018.

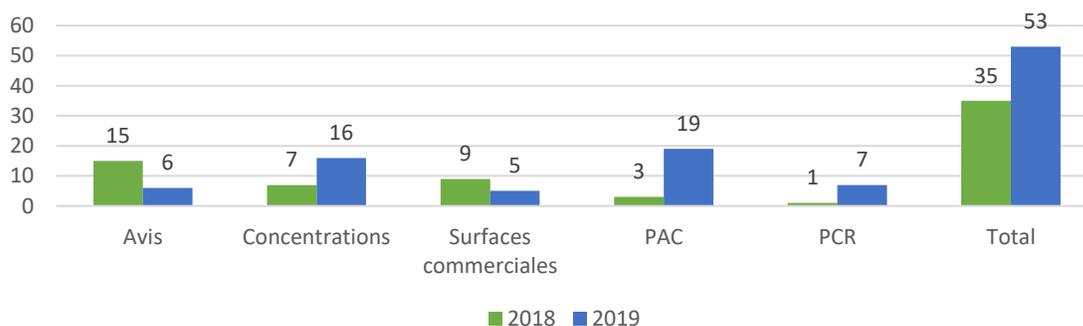
**Au total, en 2019, le nombre de saisines de l'ACNC a augmenté de 51 % par rapport à 2018, en particulier s'agissant de plaintes concernant des pratiques anticoncurrentielles (+ 600 %).**

#### Évolution du nombre de saisines de l'ACNC entre 2018 et 2019

	Saisines reçues entre le 2 mars et le 31 décembre 2018	Saisines reçues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019
<b>Avis/Recommandations</b>	<b>15*</b>	<b>6</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>2</i>	<i>1</i>
<b>Concentrations</b>	<b>7</b>	<b>16</b>
<b>Surfaces commerciales</b>	<b>9</b>	<b>5</b>
<b>Pratiques anticoncurrentielles (PAC)</b>	<b>3</b>	<b>19</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>-</i>	<i>2</i>
<b>Pratiques commerciales restrictives (PCR)</b>	<b>1</b>	<b>7</b>
<i>Dont auto-saisines</i>	<i>-</i>	<i>7</i>
<b>TOTAL</b>	<b>35</b>	<b>53</b>
<b>Évolution</b>		<b>+ 51 %</b>

\*Après jonction, erreur de saisine ou désistement (23 saisines pour avis réduites à 13 + 2 auto-saisines)

#### Nombre de saisines de l'ACNC par catégorie en 2018 et 2019

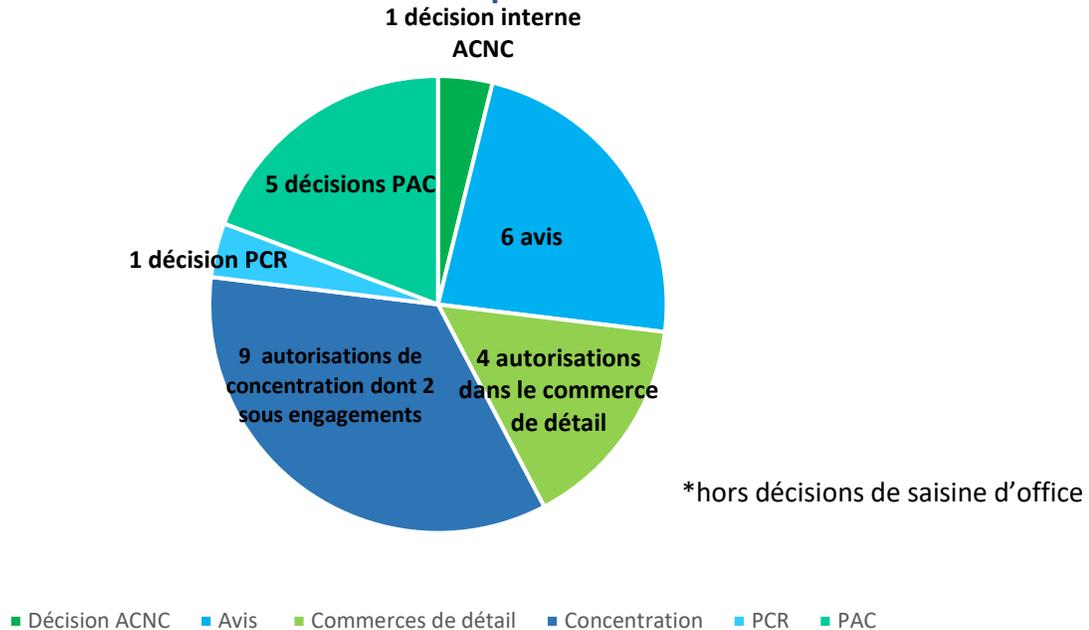


Source : ACNC

Durant l'année 2019, l'ACNC a adopté au total 26 avis, recommandations ou décisions contre 30 l'année précédente.

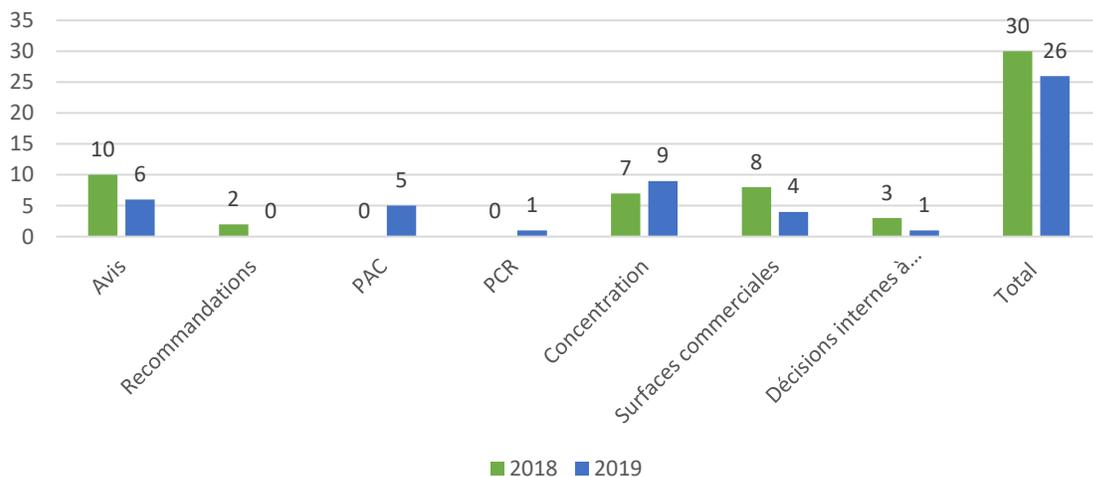
L'année 2019 montre un **équilibre entre le traitement des saisines pour avis** (6 avis) et **des dossiers contentieux** [5 décisions relatives à des pratiques anticoncurrentielles (PAC) et 1 décision relative à des pratiques commerciales restrictives (PCR)] et la **permanence d'un nombre de notifications d'opérations de concentration important par rapport à 2018**.

### 26 décisions et avis rendus par l'ACNC en 2019\*



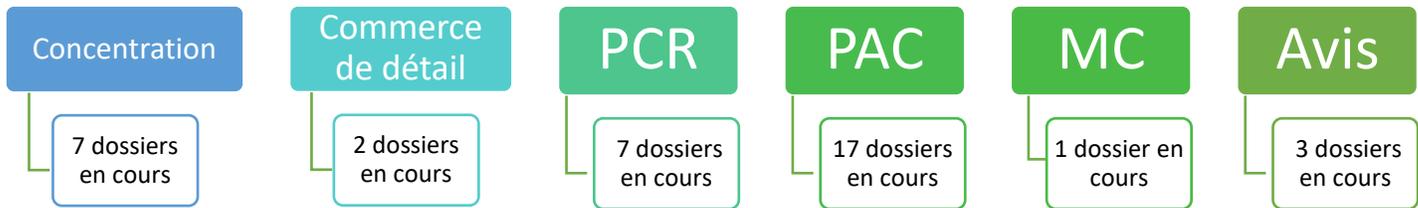
Source : ACNC

### Nombre de décisions, avis et recommandations rendues par l'ACNC en 2018 et 2019



Source : ACNC

## Stock au 31 décembre 2019 : 37 dossiers en cours, dont 3 dossiers ouverts en 2018



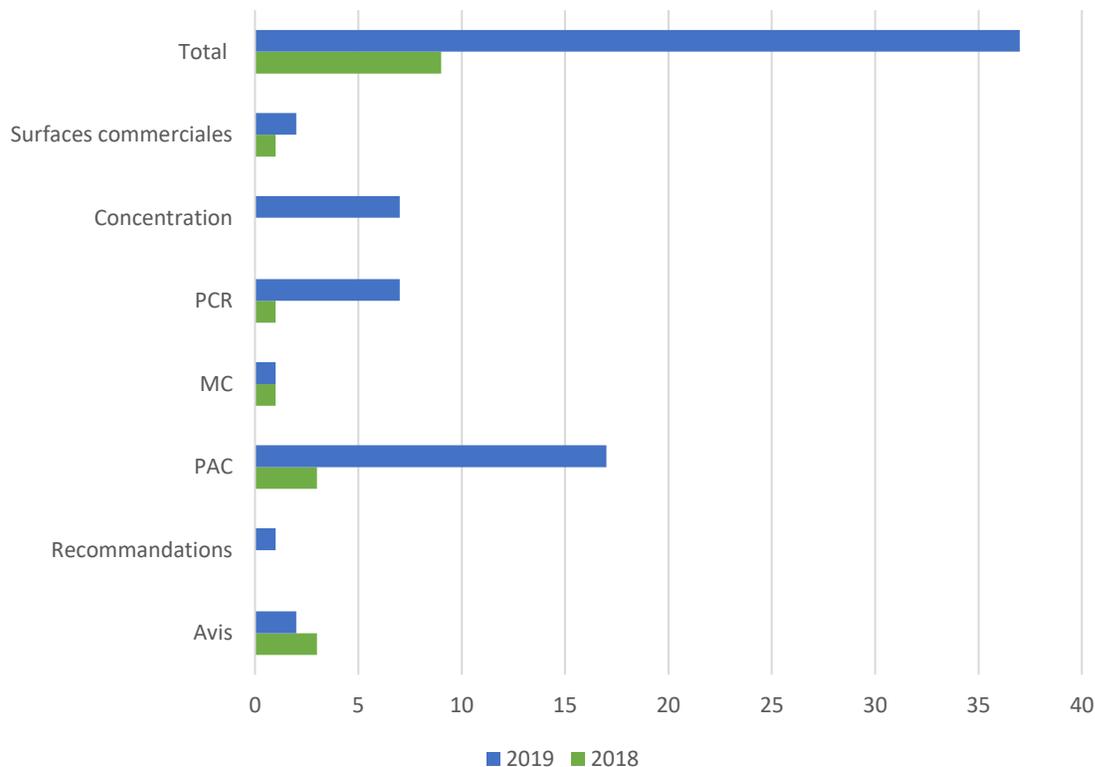
PCR : pratiques commerciales restrictives PAC : pratiques anticoncurrentielles MC : mesures conservatoires

Source : ACNC

L'évolution du stock de dossiers **entre 2018 et 2019** montre que l'année 2019, correspondant à la première année de pleine activité de l'ACNC, a été particulièrement marquée par :

- **l'accroissement du nombre de dossiers contentieux** : 17 saisines relatives à des pratiques anticoncurrentielles et 7 saisines d'office relatives à des pratiques restrictives de concurrence
- **l'accroissement du nombre de dossiers de notification de concentration.**

### Stock de dossiers au 31 décembre 2018 et 2019



Source : ACNC

# L'activité consultative

En 2019, l'Autorité a été saisie à 6 reprises, par différents organismes et institutions.

Tableau 1 : Nombre de saisines reçues par saisissant en 2019

Saisissant	Nombre de saisines
Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie	4
Congrès de la Nouvelle-Calédonie	1
Provinces	-
Communes	1
Direction du gouvernement	-
Fédérations professionnelles	-
Association de consommateurs	-
CESE	-
Chambres consulaires	-
Observatoire des prix	-
Total des saisines	6

Source : ACNC

Sur ces 6 saisines, cinq ont donné lieu à un avis en 2019 et une est en cours de traitement, de même que deux saisines déposées en 2018. Une des saisines déposées en 2018 a donné lieu à un avis en 2019. D'autre part, l'Autorité s'est auto-saisie une fois en 2019 et cette auto-saisine est en cours de traitement.

En 2019, l'Autorité a rendu au total 6 avis dans les domaines suivants :



Sur les 6 avis rendus par l'Autorité, 3 ont été réalisés sur le fondement de saisines obligatoires et 3 ont été rendus dans le cadre de saisines facultatives.

**Tableau 2 : Avis rendus par domaines en 2019**

Domaines	Nombre	Référence	Saisissant	Nature de la saisine/fondement
<b>Professions réglementées</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-01 du 22/02/2019 : profession de mandataire-liquidateur	Fédération professionnelle (CPME)	<b>SAISINE FACULTATIVE</b> Lp. 462-1
<b>Énergie</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-02 du 18 juillet 2019 : secteur de l'électricité	Mairie de Nouméa	<b>SAISINE FACULTATIVE</b> Lp. 462-1
<b>Code de commerce (missions de l'ACNC)</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-03 du 22 août 2019 : modification des seuils des opérations de concentrations et des opérations dans le secteur du commerce de détail	Gouvernement	<b>SAISINE FACULTATIVE</b> Lp. 462-1
<b>Environnement</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-04 du 14 novembre 2019 : loi du pays écrans corporels solaires contenant des perturbateurs endocriniens	Congrès	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Lp. 462-2
<b>Relance économique</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-05 du 6 décembre 2019 : loi du pays soutien à la croissance de l'économie calédonienne	Gouvernement	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Lp. 462-2
<b>Régulation de marchés</b>	<b>1</b>	Avis n° 2019-A-06 du 24 décembre 2019 : avis sur une demande de protection de marché de la société ESQ	Gouvernement	<b>SAISINE OBLIGATOIRE</b> Lp. 413-13

Source : ACNC

## Suivi des avis et recommandations de l'ACNC

Dans le cadre des **6 avis rendus en 2019**, l'ACNC a formulé **23 recommandations** dont 10 ont été déjà été suivies ou partiellement suivies (43 %) et 4 devraient l'être par voie réglementaire (17 %). Seules 3 recommandations ont été expressément écartées (13 %).

Lorsque l'ACNC n'a pas connaissance du suivi ou non de ses recommandations, celles-ci sont notées en blanc (26 %). Il s'agit le plus souvent de recommandations à mettre en œuvre par d'autres institutions que le gouvernement et le congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Si le bilan global est présenté ci-après, la liste présentant chaque recommandation et ses modalités de suivi est consultable à la fin du présent rapport, après la présentation de chaque avis dans la deuxième partie du rapport relative à la pratique décisionnelle de l'Autorité en 2019.

<b>Bilan des 23 recommandations émises en 2019</b>				
<b>Totalement suivie</b>	<b>Partiellement suivie</b>	<b>En attente d'un texte réglementaire</b>	<b>Non suivie</b>	<b>Suivi non connu</b>
<b>9</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>6</b>
<b>39 %</b>	<b>4 %</b>	<b>17 %</b>	<b>13 %</b>	<b>26 %</b>

Source : ACNC

L'Autorité se félicite également que certaines recommandations émises dans le cadre de ses avis rendus en 2018<sup>5</sup> aient finalement été totalement ou partiellement mises en œuvre en 2019 telles que :

– dans le cadre de l'avis n° 2018-A-04 relatif à l'organisation de la filière fruits et légumes, l'expérimentation d'une stratégie de catégorisation des fruits et légumes et la mise en place d'une plateforme électronique de mise en relation des producteurs/grossistes. Cette démarche doit être saluée et renforcée, car elle n'est qu'expérimentale, tout en prenant en considération les nouvelles recommandations de l'ACNC concernant notamment celles relatives à l'amélioration du Bouclier-Qualité-Prix « frais » ;

– dans le cadre des avis n° 2018-A-02 (loi du pays « TGC ») et de l'avis n° 2018-A-05 (délibération « réglementation économique »), la fin du contrôle généralisé des prix ou des marges, la suppression du dispositif prévu en cas de « dérive des prix manifestement excessive » et la mise en place d'un dispositif d'amende forfaitaire en cas d'infraction à la réglementation des prix ;

– dans le cadre de ses avis et recommandations relatifs à la réglementation sur les protections de marché (Recommandation n° 2018-R-02 et Avis n° 2018-A-10), le non-cumul d'une mesure quantitative et d'une mesure tarifaire et la mise en œuvre d'une politique de réévaluation progressive des mesures de régulation de marché quantitative pour en vérifier le bien-fondé et l'adapter le cas échéant au regard des engagements proposés par l'entreprise demandeuse ainsi que la suppression des mesures de régulation de marché accordées en 2018 à plusieurs entreprises contre l'avis de l'ACNC (avis n° 2018-A-09).

Il n'en reste pas moins que d'autres recommandations formulées en 2018 et 2019 pourraient encore être mises en œuvre pour améliorer le fonctionnement de la concurrence sur de nombreux marchés (fruits et légumes, riz, carburants en particulier).

<sup>5</sup> Voir le récapitulatif des 120 recommandations émises par l'ACNC en 2018 dans le rapport annuel 2018 p. 88 et suivants.

# Le contrôle des concentrations

Création  
d'entreprise  
commune

L'entreprise créée est conjointement contrôlée par deux ou plusieurs entreprises indépendantes.

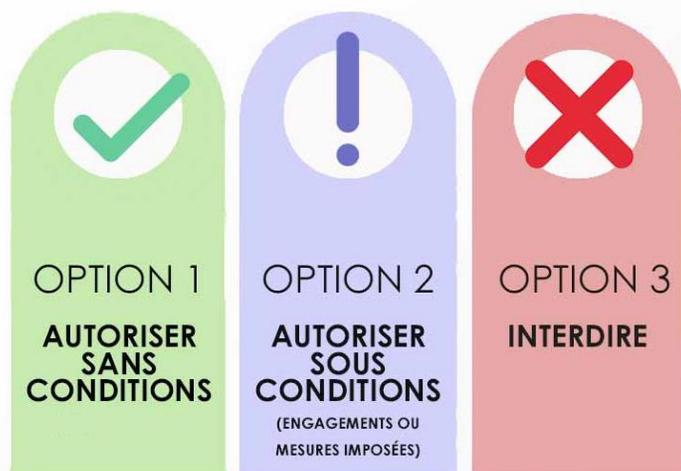


Fusion

Entre deux entreprises ou plusieurs antérieurement indépendantes.

Prise de  
contrôle

Directement ou indirectement, de tout ou parties d'une ou plusieurs entreprises. Elle peut se faire seule ou conjointement selon des modalités très variées (ex : prise de participation contrôlante au capital, achat d'actifs, droits de veto, nomination des dirigeants...).



Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, aucune opération de concentration n'était en cours d'examen et l'autorité a reçu **16 notifications en 2019**.

**Tableau 3 : Notifications reçues ou traitées en 2019**

Notifications reçues en 2018 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2019	0
Notifications reçues en 2019 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2019	<b>9</b>
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2019	7
<b>Total</b>	<b>16</b>

**Au cours de l'année 2019, l'Autorité a adopté 9 décisions** relatives à des opérations de concentration :

- **5 décisions** ont conduit à des **autorisations inconditionnelles** ;
- **2 décisions** ont conduit à des autorisations **sous engagements** ;
- **1 décision accorde une dérogation** pour la réalisation d'une opération avant notification complète de l'opération ;
- **1 décision procède à l'ouverture d'une phase d'examen approfondi** (phase 2).

Parmi ces décisions, **2** ont été instruites suivant la **procédure simplifiée**<sup>6</sup>, **6** suivant la **procédure normale en phase 1** et **une opération a conduit l'Autorité à prendre une décision d'ouverture d'un examen approfondi (phase 2)**.

La **procédure simplifiée** permet à l'Autorité de rendre sa décision dans un délai de 25 jours ouvrés lorsque l'opération de concentration :

- n'entraîne aucun chevauchement d'activités entre les entreprises concernées et n'emporte pas la disparition d'un concurrent potentiel ;

- entraîne un ou plusieurs chevauchements d'activité entre les entreprises concernées sans qu'il existe de marché affecté, c'est à dire :

- si la part de marché cumulée des entreprises concernées à une opération de concentration active sur ce marché est < 25 % ;
- si les entreprises concernées sont actives sur des marchés distincts qui se situent en amont et en aval de la chaîne, dès lors que, sur l'un ou l'autre de ces marchés, la part de marché, seule ou cumulée, est < 25 % ;
- si l'une des entreprises concernées à l'opération dispose d'une part de marché < à 25 % sur un marché concerné, mais que l'opération entraîne la disparition d'un concurrent potentiel.

**Dans les autres cas, la procédure d'examen de l'opération de concentration doit intervenir dans un délai de 40 jours ouvrés + 15 jours ouvrés en cas de finalisation des engagements** (phase 1), sauf si l'Autorité décide d'ouvrir une phase d'examen approfondi.

**En cas d'examen approfondi**, le délai pour rendre une décision peut être porté de 70 à 100 jours ouvrés maximum à compter de la décision d'ouverture de l'examen approfondi (**phase 2**).

---

<sup>6</sup> A compter de la réception de la notification complète du dossier (article Lp. 431-5).

**Tableau 4 : 9 Décisions rendues en matière de contrôle des concentrations en 2019**

Références de la Décision	Entreprises concernées	Secteur d'activité	Type de procédure	Date de notification complète <sup>7</sup>	Date Décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
Décision n° 2019 -DCC-01 du 25 avril 2019	SARL "L'atelier Gourmand Belle Vie" et SARL "Caramel Belle Vie"	Boulangerie, Pâtisserie, traiteur	Procédure simplifiée	02/04/2019	25/04/2019	23	16	Autorisation
Décision n° 2019 -DCC-02 du 28 juin 2019	SAS CP Holding et SAS Locauto	Location longue durée de véhicules	Procédure normale	04/06/2019	28/06/2019	24	17	Autorisation
Décision n° 2019 -DCC-03 du 2 août 2019	GIE CSC et la SAS E-Solutions.nc	Chèques déjeuner	Procédure normale avec engagements	24/05/2019	02/08/2019	70	48	Autorisation sous engagements
Décision n° 2019 -DCC-04 du 6 août 2019	SAS Vega/SARL T.Pac Industrie nc	Produits d'entretien et d'hygiène	Procédure normale	08/07/2019	06/08/2019	29	21	Autorisation
Décision n° 2019 -DCC-05 du 20 septembre 2019	SAS Fibrelec et SARL Sysoco Pacific	Génie électriques (télécommunications)	Procédure simplifiée	19/08/2019	20/09/2019	32	24	Autorisation
Décision n° 2019 -DCC-06 du 25 novembre 2019	Katirama Explosif SAS (Katexplor) ; Titanobel SAS	Produits explosifs	Procédure normale avec engagements	06/09/2019	25/11/2019	80	53	Autorisation sous engagements
Décision n° 2019 -DCC-07 du 27 novembre 2019	SARL Sogesti de la SARL Contact & Vous	Editique	Procédure normale	09/10/2019	27/11/2019	49	33	Dérogation
Décision n° 2019 -DCC-08 du 23 décembre 2019	SARL Âge d'or NC et SARL Aide à Domicile NC	Prestations de service d'aide à domicile	Procédure normale	31/10/2019	23/12/2019	53	36	Autorisation
Décision n° 2019 -DEX-01 du 30 décembre 2019	Crédical SA/Socalfi SASAU	Opérations de crédits	Procédure normale	31/10/2019	30/12/2019	60	39	Ouverture d'un examen approfondi
					<b>Délai moyen</b>	<b>42</b>	<b>29</b>	

<sup>7</sup> L'article Lp. 431-5 du code de commerce précise que le délai en jours ouvrés court à compter de la réception de la notification complète, c'est-à-dire lorsque tous les éléments requis par [l'arrêté n° 2018-41/GNC du 9 janvier 2018](#) sont transmis à l'ACNC.

# Le contrôle des surfaces commerciales

Création d'un commerce de détail ou reprise

Changement d'enseigne ou de secteur

Agrandissement d'un commerce de détail



En 2019, est soumise au **régime d'autorisation** de l'ACNC :

1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa **surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>** ;

2° toute mise en exploitation, dans un magasin de commerce de détail déjà en exploitation, d'une nouvelle surface de vente, lorsque la **surface totale de vente** de ce magasin est ou devient **supérieure à 350 m<sup>2</sup>** ;

3° tout changement d'enseigne commerciale d'un magasin de commerce de détail **dont la surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>**, et tout changement de secteur d'activité d'un tel magasin.

4° toute reprise, par un nouvel exploitant, d'un magasin de commerce de détail dont la **surface de vente est supérieure à 350 m<sup>2</sup>** sauf lorsque l'opération constitue une opération de concentration.

 A compter du 31 janvier 2020, le seuil de 350 m<sup>2</sup> est remplacé par un seuil de 600 m<sup>2</sup>. De plus, toute opération doit être notifiée si l'exploitant ou le futur exploitant dispose à l'issue de l'opération d'une part de marché égale ou supérieure à 25 % dans la zone de chalandise concernée et un chiffre d'affaires supérieur à 600 millions FCFP

Au 1er janvier 2019, **une seule** opération était en cours d'examen. Au cours de l'année 2019, l'Autorité a reçu **5** nouvelles **notifications** dans le cadre de sa mission de contrôle des opérations des commerces de détail.

L'Autorité a rendu **4 décisions d'autorisation inconditionnelle**.

**Tableau 5 : Notifications reçues ou traitées en 2019**

Notifications reçues en 2018 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2019	1
Notifications reçues en 2019 ayant abouti à une décision au 31 décembre 2019	3
Notification en cours d'examen au 31 décembre 2019	2
<b>Total</b>	<b>6</b>

**Tableau 6 : Décisions rendues en matière d'opérations dans le secteur du commerce de détail en 2019**

Décision	Secteur d'activité	Type de procédure	Date notification	Date décision	Délai en jours calendaires	Délai jours ouvrés	Sens de la décision
2019 -DEC-01 SARL Stock Import (ouverture d'un magasin House de 1484 m <sup>2</sup> à Apogoti)	Vente d'ameublement, d'accessoires de décoration et de linge de maison	Procédure simplifiée	28/12/2018	24/01/2019	27	20	Autorisation
2019 -DEC-02 SARL KCL (ouverture d'un supermarché Korail de 540 m <sup>2</sup> à Apogoti)	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure normale	28/01/2019	06/03/2019	37	27	Autorisation
2019 -DEC-03 SARL Auguste (extension d'un supermarché Korail à Païta de 550 à 1600 m <sup>2</sup> )	Commerce de détail à dominante alimentaire	Procédure simplifiée	17/10/2019	21/11/2019	35	24	Autorisation
2019 -DEC-04 Big Time SARL (ouverture d'un magasin Bureau Vallée de 420 m <sup>2</sup> à Magenta)	Fournitures de bureau et papeterie	Procédure normale	04/11/2019	20/12/2019	46	33	Autorisation
<b>Délai moyen</b>					<b>36</b>	<b>26</b>	

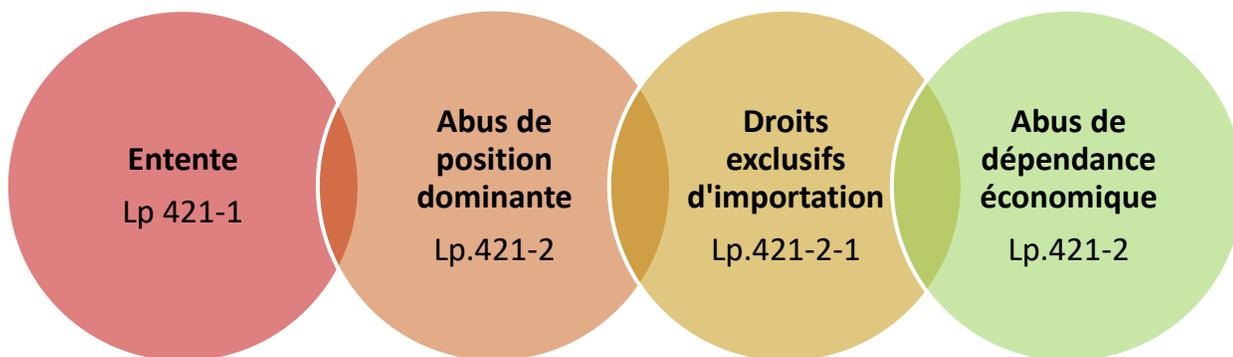


# L'activité contentieuse

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie a la particularité d'être compétente aussi bien pour réprimer les pratiques anticoncurrentielles qui affectent le fonctionnement du jeu de la concurrence sur le marché que pour poursuivre les pratiques commerciales restrictives pratiquées par une entreprise à l'égard d'une autre (même si le fonctionnement concurrentiel du marché n'est pas affecté).

**2019 est la première année au cours de laquelle l'ACNC a rendu des décisions contentieuses tant dans le champ des pratiques anticoncurrentielles (5 décisions) que dans celui des pratiques commerciales restrictives (1 décision).**

- **Les pratiques anticoncurrentielles prohibées par le titre II du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en 2019 :**



**Au titre des pratiques anticoncurrentielles prohibées par le titre II du livre IV du code de commerce :**

L'Autorité avait été destinataire à la fin de l'année 2018 de **3** plaintes, dont une demande de mesures conservatoires.

L'Autorité a également enregistré **19** nouvelles plaintes en 2019, dont 2 saisines d'office.

Sur l'année 2019, l'Autorité a adopté **5 décisions en matière de pratiques anticoncurrentielles :**

– **1 décision de sanction d'accords exclusifs d'importation** dans le secteur des ascenseurs ayant conduit à des **amendes d'un montant global de 7,3 millions FCFP ;**

– **1 décision de sursis à statuer et 1 décision d'acceptation d'engagements** pour mettre fin à un accord exclusif d'importation dans le secteur des ascenseurs et raviver la concurrence intermarque ;

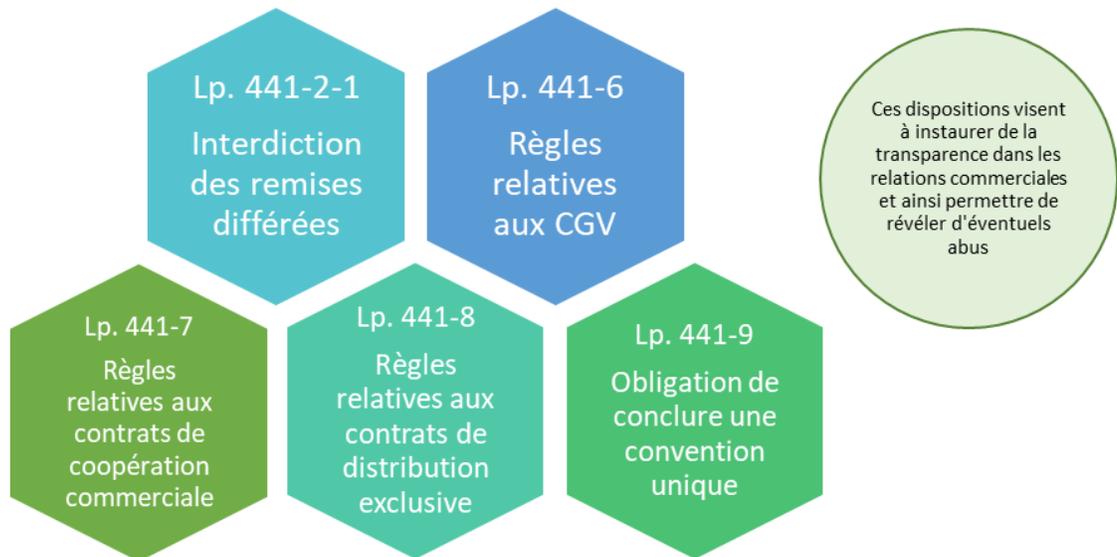
– **2 décisions de rejet pour défaut d'éléments probants** (dont une demande de mesure conservatoire) dans le secteur des services d'assistance en escale d'une part, et de l'hébergement touristique d'autre part.

- Les pratiques commerciales restrictives (PCR) prohibées par le titre IV du livre IV du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie en 2019:

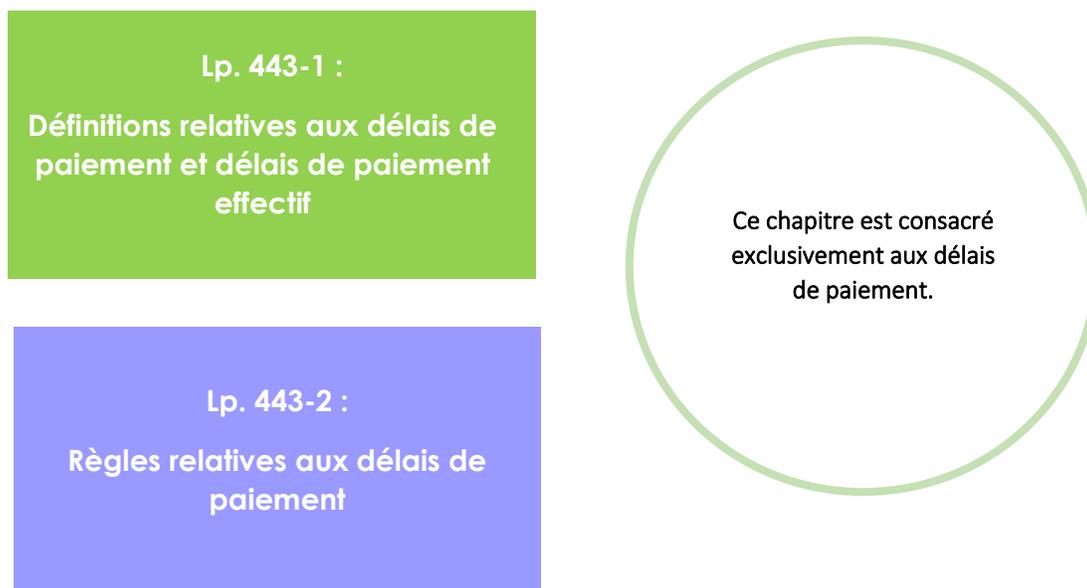
### Chapitre 1 : « De la transparence »



### Chapitre 2 : « Des pratiques restrictives de concurrence »



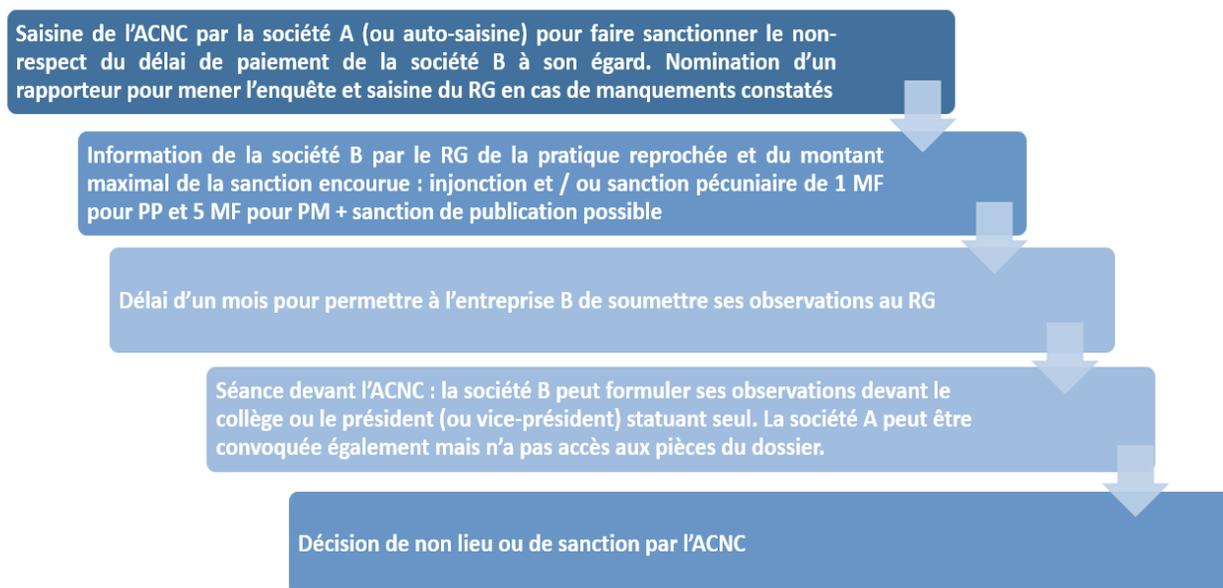
## Chapitre 3 : « Des délais de paiement entre professionnels »



## Chapitre 4 : « Des injonctions et sanctions administratives »

Les articles Lp. 444-1 et Lp. 444-2 précise les injonctions et sanctions que peut prononcer l'Autorité en cas de pratiques commerciales restrictives à la suite d'une procédure contradictoire dont le déroulement peut être résumé schématiquement :

### Schéma de la procédure suivie en cas de pratiques commerciales restrictives depuis le 19 avril 2019



**Au titre des pratiques restrictives de concurrence prohibées par le titre IV du livre IV du code de commerce :**

L'Autorité avait été destinataire à la fin de l'année 2018 d'une plainte en matière de pratiques restrictives de concurrence.

Elle a reçu 7 nouvelles plaintes en 2019.

Sur l'année 2019, l'Autorité a adopté **1 décision d'irrecevabilité pour incompétence et de rejet** pour défaut d'élément probant en matière de pratiques restrictives de concurrence.

**Tableau 7 : 6 Décisions contentieuses rendues en 2019**

Pratiques anticoncurrentielles (PAC)		
Secteur d'activité	Références de la décision	Sens de la décision
<b>Services d'assistance en escale</b>	Décision n° 2019 -PAC-01 du 23 août 2019	Rejet pour défaut d'éléments probants
<b>Hébergement touristique</b>	Décision n° 2019 -PAC-02 du 2 octobre 2019	Rejet pour défaut d'éléments probants
<b>Entretien et réparation des ascenseurs</b>	Décision n° 2019 -PAC-03 du 13 novembre 2019	Sursis à statuer
<b>Entretien et réparation des ascenseurs</b>	Décision n° 2019 -PAC-04 du 11 décembre 2019	Engagements
<b>Entretien et réparation des ascenseurs</b>	Décision n° 2019 -PAC-05 du 26 décembre 2019	Sanctions

Pratiques commerciales restrictives (PCR)		
Secteur d'activité	Références de la décision	Sens de la décision
<b>Entretien et réparation des ascenseurs</b>	Décision n° 2019 -PCR-01 du 29 janvier 2019	Irrecevabilité pour incompétence et rejet pour défaut d'éléments probants

# Le suivi des engagements

L'Autorité assure, seule ou avec l'assistance d'un mandataire indépendant, le suivi des engagements formulés par certaines entreprises dans le cadre des opérations de concentration ou de commerce de détail autorisées par le gouvernement avant la mise en place de l'ACNC ou par l'ACNC depuis sa création ainsi que dans le cadre de procédures contentieuses.

**En 2019, 4 décisions prises dans le cadre d'opérations de concentration et d'opérations dans le secteur du commerce de détail** donnent lieu à un suivi d'engagement.

De plus, l'Autorité assure le **suivi des engagements pris par les entreprises du secteur des ascenseurs à l'occasion de deux décisions contentieuses** pour mettre fin à des accords exclusifs d'importation et redynamiser la concurrence intermarque dans ce secteur.

**Tableau 8 : Suivi des engagements depuis le 2 mars 2018**

<b>Opérations de concentration</b>	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Restauration française par le groupe Newrest le 26 septembre 2017 (arrêté n° 2017-2151/GNC)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant 18 mois à neuf ans selon le type d'engagement.
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif de la Société Industrielle des Eaux du Mont-Dore par la société GBNC le 26 janvier 2018 (arrêté n° 2018-209/GNC)	Contrôle des engagements par l'ACNC pendant cinq ans.
	Autorisation sous condition du rapprochement entre le GIE Chèques Services Calédoniens et la SAS E-Solutions dans le secteur de titres-repas le 2 août 2019 (2019 -DCC-03)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant une période de deux ans
	Autorisation sous condition de la prise de contrôle exclusif négatif de la société Katiramona Explosif SAS par la société Titanobel SAS (2019 -DCC-06)	Contrôle des engagements par un mandataire pendant des périodes de 5 à 10 ans selon le type d'engagements
<b>Engagements pris dans le cadre contentieux</b>	Engagements pris par les sociétés Sodimas SA, Intec SARL, Kone Elevators Ltd, Otis SCS, Socometra SAS et Pacific Ascenseurs SARL dans le secteur des ascenseurs en Nouvelle-Calédonie (2019 -PAC-04 et 2019-PAC-05)	Contrôle des engagements par l'ACNC

**En ce qui concerne les opérations dans le secteur du commerce de détail**, une autorisation conditionnelle pour l'ouverture de deux hypermarchés « U » à Nouméa et Païta avait été accordée par deux décisions du gouvernement du 22 novembre 2016, et donnait lieu à un suivi des engagements par l'Autorité. Toutefois, les deux décisions ont été annulées par des arrêts de la cour administrative d'appel de Paris n° 17PA03105 et n° 17PA03106 du 18 avril 2019. Le contrôle de l'ACNC a donc été interrompu pour ces opérations à la suite de ces arrêts.

# Liste des décisions et avis de l'ACNC en 2019

30/12/2019, 2019-DEX-01	ouverture d'un examen approfondi de la concentration Crédical / Socalfi dans le secteur des opérations de crédit
23/12/2019, 2019-DCC-08	: concentration SARL Âge d'or NC / SARL Aide à Domicile NC dans le secteur des prestations de services d'aide à la personne (autorisation)
26/12/2019, 2019-PAC-05	: décision relative à des pratiques d'accords d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs (sanctions + engagements)
24/12/2019, 2019-A-06	: Avis relatif à une demande de mesure de régulation de marché dans le secteur des tubes et tuyaux (société ESQ)
20/12/2019, 2019-DEC-04	: autorisation de l'ouverture d'un deuxième magasin "Bureau Vallée" de 420 m <sup>2</sup> à Nouméa (quartier de Magenta)
27/11/2019, 2019-DCC-07	concentration SARL Sogesti de la SARL Contact & Vous (dérogation)
25/11/2019, 2019-DCC-06	: concentration entre les sociétés Titanobel et Katiramona dans le secteur des explosifs (autorisation sous engagements)
11/12/2019, 2019-PAC-04	: décision relative à des pratiques d'accords d'exclusivité d'importation dans le secteur des ascenseurs (procédure d'engagements)
06/12/2019, 2019-A-05	: Avis sur le projet de Loi du pays de soutien à la croissance de l'économie calédonienne
21/11/2019, 2019-DEC-03	: Autorisation de l'agrandissement du supermarché "Korail Païta" de 500 m <sup>2</sup> à 1600m <sup>2</sup>
13/11/2019, 2019-PAC-03	: Décision de sursis à statuer
04/10/2019, 2019-A-04	: Avis sur l'interdiction d'importation de certains crèmes solaires comportant des perturbateurs endocriniens
02/10/2019, 2019-PAC-02	: Décision de rejet pour défaut d'éléments probants de pratiques anticoncurrentielles dénoncées dans le secteur de l'hébergement touristique à Poindimié
20/09/2019, 2019-DCC-05	: concentration Fibrelec/Sysoco dans le secteur du génie électrique (autorisation)
23/08/2019, 2019-PAC-01	: Décision de rejet pour défaut d'éléments probants de pratiques anticoncurrentielles dénoncées dans le secteur des services de desserte aéroportuaire à Lifou
22/08/2019, 2019-A-03	: Avis sur la modification des seuils des opérations de concentrations et de commerce de détail
06/08/2019, 2019-DCC-04	: concentration Vega / T.Pac Industries NC dans le secteur des produits d'entretien et d'hygiène et de maintenance industrielle (autorisation)
02/08/2019, 2019-DCC-03	: concentration GIE Chèque services calédoniens / E. Solutions dans le secteur de l'émission et la distribution de chèques restaurants (autorisation sous engagements)
18/07/2019, 2019-A-02	: Avis sur le renouvellement de la concession de distribution d'énergie électrique de la commune de Nouméa
28/06/2019, 2019-DCC-02	: concentration CP Holding / Locauto dans le secteur des services de locations longue durée de véhicules (autorisation)
16/06/2019, 2019-D-01	Décision modifiant le règlement intérieur
25/04/2019, 2019-DCC-01	: concentration "L'Atelier Gourmand Belle Vie" / "Caramel belle-vie" dans le secteur de la boulangerie, pâtisserie, traiteur (autorisation)
06/03/2019, 2019-DEC-02	: autorisation d'ouverture d'un supermarché "Korail apogoti" de 540 m <sup>2</sup> dans la zone commerciale "Les jardins d'Apogoti "
22/02/2019, 2019-A-01	: avis sur la réglementation de la profession de mandataire judiciaire
29/01/2019, 2019-PCR-01	: rejet pour incompétence et défaut d'éléments probants de pratiques commerciales restrictives dénoncées dans le secteur des ascenseurs
25/01/2019, 2019-DEC-01	: autorisation d'ouverture d'un magasin "House" de 1484 m <sup>2</sup> dans la zone commerciale "Les jardins d'Apogoti "

concentration

commerce de détail

Avis

PAC

PCR

Décision interne

## Section 4 : Relations extérieures de l'ACNC

---

### L'ACNC et les entreprises : un contact permanent

L'Autorité considère qu'elle ne peut rendre d'avis, de recommandations ou de décisions sans avoir une fine connaissance des marchés concernés.

Le service d'instruction, dans le cadre de ses pouvoirs d'enquête, doit donc interroger régulièrement les entreprises par voie de questionnaires, auditionner leurs représentants et procéder à des visites sur site pour pouvoir comprendre concrètement le fonctionnement des marchés calédoniens, ce qui lui permettra de présenter au collège de l'Autorité une analyse détaillée des marchés en cause.

Les membres du collège de l'Autorité estiment également nécessaire de rencontrer directement les acteurs économiques du territoire et les représentants des consommateurs. Dans ce cadre, ils ont procédé à des visites d'entreprises et rencontré de nombreux acteurs dans le cadre de réunions bilatérales. En outre, lors des séances de l'Autorité, il est courant que les membres du collège auditionnent des témoins.

L'Autorité remercie tous les acteurs économiques ayant répondu, dans des délais souvent contraints, aux demandes d'informations ou d'auditions de l'ACNC en 2019.

Il est également important que l'ACNC explique aux entreprises, en particulier aux PME, les règles du droit de la concurrence et des pratiques commerciales restrictives pour leur permettre de se mettre en conformité et d'évaluer leurs risques.

Dans ce cadre, l'ACNC propose un [site internet](#) très complet et a par exemple créé :

- un guide à l'attention des acheteurs publics et des entreprises concernant leur participation à des [marchés publics](#)
- une « [Foire aux questions](#) » concernant les règles relatives aux délais de paiement.

Plus généralement, l'Autorité alimente sur son site internet un [Espace pédagogique](#) dédié aux entreprises.

### L'ACNC et le public : une action pédagogique

Dans le cadre de sa mission d'information, l'ACNC doit régulièrement diffuser auprès des entreprises, des pouvoirs publics et des consommateurs la culture de la concurrence et expliquer ses missions et son action au quotidien.

Pour ce faire, en 2019, l'ACNC a tout d'abord organisé un colloque ouvert à tous à l'auditorium de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie à l'occasion de son 1<sup>er</sup> anniversaire, le 1<sup>er</sup> mars 2019, en présence de très hautes personnalités calédoniennes et métropolitaines qui ont pu témoigner de leur intérêt pour la création et l'action de l'Autorité. En outre, ce colloque fut l'occasion de comparer la mise en œuvre du droit de la concurrence et sa

pratique dans l'ensemble des territoires ultramarins grâce à la participation des présidents de l'Autorité de la concurrence métropolitaine et de l'Autorité polynésienne de la concurrence. L'ensemble des actes du colloque ainsi que les vidéos de ce colloque sont disponibles sur le site internet de l'Autorité<sup>8</sup>.

Par ailleurs, comme l'année précédente, la Présidente de l'Autorité, chargée de représenter l'ACNC dans tous les actes de la vie civile, a participé à de nombreux colloques et a procédé à diverses présentations à la demande de nombreux acteurs calédoniens, telles que :

– la présentation devant les adhérents de l'UFC-Que Choisir Nouvelle-Calédonie du rôle de l'ACNC et de l'intérêt du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie pour répondre *in fine* à une meilleure satisfaction des consommateurs ;

– la présentation devant les adhérents de l'USOENC des principales recommandations de l'ACNC jusqu'au 24 avril 2019 ;

– la présentation de l'activité de l'ACNC dans le secteur de l'industrie et de l'artisanat devant des agents des services de la chambre des métiers et l'artisanat (CMA) ;

– la présentation devant des agents des services de la Province Sud sur l'impact du droit de la concurrence pour les collectivités territoriales, notamment en cas de marchés publics ;

– la présentation devant le syndicat des commerçants de la Nouvelle-Calédonie et du syndicat des importateurs et distributeurs de Nouvelle-Calédonie du rôle de l'ACNC et plus particulièrement de la question de l'interdiction des accords exclusifs d'importation ;

– la poursuite de la formation sur « La pratique du droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française » en coopération avec la CCI-NC, la CCISM, et l'Autorité polynésienne de la concurrence (voir *infra*) ;

– la participation à la 3e session des Assises des délais de paiement organisée par la CPME-NC et la CCI-NC sur le thème : « *Les retards inter-entreprises, les outils pour s'en protéger* » ;

– la participation à une table ronde sur RRB « Les jeudis de l'économie », sur la sortie du dispositif de réglementation des prix ou des marges accompagnant la TGC à taux pleins, en présence de M. Divy Bartra, Président de la commission économie et fiscalité du Medef et de M. Tony Dupré, représentant de l'Intersyndicale Vie chère ;

– la présentation devant les membres de l'AFJE, association française des juristes d'entreprises, des pouvoirs de contrôle et de sanction de l'ACNC ;

– la présentation au Lycée La Pérouse, auprès des étudiants du BTS MUC et de l'IUT, des missions de l'ACNC et du fonctionnement du marché de la distribution alimentaire.

Enfin, la présidente de l'ACNC a rencontré à plusieurs reprises M. Thierry Lataste puis M. Laurent Prévost, haut-commissaire de la République ainsi que M. Laurent Cabrera, secrétaire général, pour évoquer le rôle de l'ACNC ainsi que le fonctionnement concurrentiel de certains marchés impliquant l'intervention de l'État.

---

<sup>8</sup> A l'adresse suivante : <https://autorite-concurrence.nc/le-colloque-anniversaire-de-lacnc>.

# L'ACNC et la formation à la pratique du droit de la concurrence calédonien



## Pratiquer le droit de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Pour que la concurrence soit un droit !

### OBJECTIFS

En s'appuyant sur les apports théoriques nécessaires et l'expérience des praticiens : avocats, magistrats, universitaires et des autorités de la concurrence, la formation a pour ambition d'opérer un partage de connaissances avec les entreprises et les prestataires de service qui les assistent afin de bien comprendre les règles du droit de la concurrence en vigueur et son application. La formation est orientée vers la pratique du droit de la concurrence dans le Pacifique.

### A QUI S'ADRESSE CETTE FORMATION ?

La formation proposée à l'initiative des autorités de concurrence et des chambres consulaires de Polynésie française et de Nouvelle-Calédonie s'adresse aux dirigeants et aux services juridiques des entreprises, à leurs prestataires de services : avocats, experts-comptables, commissaires aux comptes, consultants, étudiants, ainsi qu'aux services juridiques des administrations publiques. Cette formation est tout public et peut être suivie en audit libre. Cette formation est née du constat que l'introduction récente des droits de la concurrence en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française nécessite de les rendre accessibles aux entreprises et à ceux qui les assistent.

### MODALITÉS

Pour tenir compte des contraintes des professionnels, la formation sera dispensée à raison de 2 heures par semaine et 2 séminaires de 2 jours.

La formation sera dispensée par chaque intervenant depuis son territoire en Polynésie française le mardi de 16h à 18h ou en Nouvelle-Calédonie le mercredi de 13h à 15h au siège des chambres consulaires. Les séances seront enregistrées et mises à disposition en e-learning pour les inscrits à la formation.

### DEUX SÉMINAIRES DE 2 JOURS

Animés sur chaque territoire par des cabinets d'avocat privés experts en droit de la concurrence, ils permettront d'aborder la pratique du droit de la concurrence au travers de l'assistance d'une entreprise du contentieux et de la concurrence.

Nathalie Jalabert-Doury de Mayer Brown

### VALIDATION

La formation pourra donner lieu à la délivrance d'un certificat. La formation sera étalée sur 15 mois d'octobre 2018 à décembre 2019 (hors périodes de grandes vacances scolaires).



Pour la Polynésie française, l'interlocuteur privilégié : Laurey LIMEZ - Responsable de la promotion et relation entreprises. Tél. : (+689) 40 47 27 08 • GSM : (+689) 87 78 79 99 • E-mail : formationpro@ccism.pf

Pour Nouvelle-Calédonie, l'interlocuteur privilégié : Laurent GARCIA - Responsable Service Relation Clients. Tél. : (+687) 24 91 38 • GSM : (+687) 77 11 61 • E-mail : lgarcia@cci.nc

En partenariat avec la CCI de Nouvelle-Calédonie, la CCISM de Polynésie française et l'Autorité polynésienne de la concurrence, l'ACNC a décidé, dès la fin de l'année 2018, d'instaurer une formation annuelle consacrée à la pratique du droit de la concurrence à destination des professionnels calédoniens.

Ouverte à tous, cette formation intéresse plus particulièrement les avocats, dirigeants et conseillers juridiques des entreprises, organismes professionnels ou administrations, mais également d'autres prestataires de service des entreprises (experts-comptables, commissaires aux comptes, consultants).

Cette formation est essentielle puisqu'elle vise non seulement à offrir aux professionnels locaux une meilleure connaissance du droit de la concurrence, mais également à leur transmettre les clés pour une mise en application efficace de ce droit nouveau en Nouvelle-Calédonie.

Cette formation a concerné près d'une trentaine de stagiaires en Nouvelle-Calédonie et a rencontré un franc-succès grâce aux interventions des agents des deux autorités de concurrence, mais surtout grâce aux excellents intervenants extérieurs, praticiens du droit de la concurrence : Maître Nathalie Jalabert-Doury, avocat (Mayer Brown), Mme Fabienne Siredey-Garnier (vice-présidente de l'Autorité métropolitaine de la concurrence) et Maître Frédéric Descombes (D&S legal).



# La coopération de l'ACNC avec d'autres autorités de concurrence dans le monde : une nécessité

L'ACNC est particulièrement attachée au développement de la coopération avec d'autres autorités de concurrence, à commencer par l'Autorité de la concurrence métropolitaine avec laquelle elle a conclu une convention de coopération en juillet 2018 pour une durée de trois ans ainsi qu'avec l'Autorité polynésienne de la concurrence avec laquelle elle échange régulièrement sur ses pratiques.



C'est dans ce cadre que l'ACNC était ravie d'accueillir Mme Isabelle de Silva, présidente de l'Autorité métropolitaine de la concurrence et M. Jacques Mérot, président de l'Autorité polynésienne de la concurrence lors de son colloque anniversaire du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour évoquer la pratique de chacune des autorités dans les différents territoires ultramarins français.

Elle a également eu l'honneur de recevoir M. Bruno Lasserre, vice-président du Conseil d'État lors de ce même colloque pour évoquer les prémisses de l'ACNC, en présence de M. le Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Philippe Germain, et de M. le député Philippe Gomes.

L'ACNC a également participé pour la première fois à la conférence annuelle de l'ICN ([International Competition Network](#)) à Carthagène en Colombie, avec sa présidente, Mme Aurélie Zoude-Le Berre, et l'un de ses membres, M. Robin Simpson.

L'ACNC a rejoint depuis le 13 juillet 2018 le réseau de ICN qui regroupe plus de 130 autorités de la concurrence dans le monde.

L'objectif de l'ICN est de préconiser l'adoption de normes et procédures supérieures en matière de politique de la concurrence dans le monde entier, de formuler des propositions de convergence procédurale et substantielle et de rechercher une coopération internationale efficace au bénéfice des organismes membres, des consommateurs et des économies dans le monde entier.

L'ICN fournit aux autorités de la concurrence un lieu spécialisé informel pour maintenir des contacts réguliers et répondre à des problèmes pratiques de concurrence. Cela permet un dialogue dynamique qui sert à établir un consensus et une convergence vers des principes de politique de concurrence solides dans la communauté antitrust mondiale.

Les membres des groupes de travail travaillent ensemble en grande partie par Internet, par téléphone, au travers de téléconférences. Les conférences et ateliers annuels offrent des occasions de discuter des projets des groupes de travail et de leurs implications pour l'application de la loi.





La participation de l'ACNC à cette première conférence annuelle de l'ICN a donc été l'occasion de nouer des contacts pour une future coopération bilatérale plus spécifique avec les représentants des autorités de la concurrence australienne (ACCC) et néozélandaise (NZ Commerce Commission), étant donné les enjeux communs que partagent ces autorités dans la zone pacifique.

En 2019, l'ACNC a enfin adhéré au CAP « [Competition Agency Procedures](#) » qui promeut, au sein de l'ICN, la mise en œuvre de normes minimales d'équité procédurale et de transparence au sein des autorités de concurrence et qui regroupe 72 autorités de concurrence.

## L'ACNC et le numérique : un outil au service de tous

L'ACNC dispose d'un **site internet** : [www.autorite-concurrence.nc](http://www.autorite-concurrence.nc) qui présente :

- L'Autorité de la concurrence : son rôle, son organisation, ses missions, les textes sur lesquels elle s'appuie, son rapport annuel et la manière de saisir l'Autorité ;
- Les actualités, avec un communiqué de presse accompagnant chaque décision, avis ou recommandation ainsi que les différentes brochures ou présentations à vocation pédagogique ;
- Une rubrique plus spécifique pour chacune de ses missions :
  - Contrôle des opérations des concentrations et des commerces de détail
  - Pratiques anticoncurrentielles
  - Avis et recommandations
  - Relations commerciales

Le site internet comporte également un **formulaire de contact** [[contact@autorite-concurrence.nc](mailto:contact@autorite-concurrence.nc)], un **moteur de recherche** des décisions, avis et recommandations, les **offres de recrutement** et les **liens vers les pages Facebook et Twitter** de l'ACNC.

L'Autorité a également introduit un **dispositif spécifique de signalement** permettant aux consommateurs et aux entreprises de faire remonter à l'Autorité des indices de pratiques anticoncurrentielles qu'ils pourraient détecter au cours de leur transaction ou de leur activité. Le recueil et le traitement de ces indices permettent d'orienter l'activité de l'Autorité tout en garantissant la confidentialité des informations transmises à leur auteur.

En 2019, l'Autorité a reçu et répondu à **217 demandes d'informations** (contre 58 en 2018) déposées par des entreprises calédoniennes, dont **30 signalements** (contre 8 en 2018) transmis au service d'instruction ou autres services compétents de la Nouvelle-Calédonie lorsque l'Autorité n'était pas compétente en la matière.

Le **site internet** de l'Autorité a une moyenne mensuelle de 3 439 visiteurs et de 204 207 pages consultées. Les visites sont très courtes, probablement liées au fait que les visiteurs viennent via un lien disponible sur les réseaux sociaux (essentiellement Facebook, Twitter et LinkedIn). La majorité des consultations se font depuis la Nouvelle-Calédonie, étant précisé que 6,7 % des pages sont consultées par le personnel de l'ACNC.

Au 31 décembre 2019, la page **Facebook de l'ACNC**<sup>9</sup> compte 813 abonnés (contre 430 au 31 décembre 2018) et 724 personnes qui ont « liké » la page contre 376 en 2018).

La page **Twitter de l'ACNC**<sup>10</sup> compte 510 abonnés (contre 260 au 31 décembre 2018).

Enfin, la Présidente de l'Autorité estime essentiel de répondre aux sollicitations des **médias** pour expliquer le rôle de l'ACNC et le sens des décisions, avis et recommandations adoptées par l'Autorité. Lorsque cela est possible, les interviews réalisés par la Présidente à la radio (RRB, NC1ère, Radio Océane, Radio Djido) et à la télévision (NC1ère, Calédonia) ainsi que les articles relatifs à l'ACNC sont consultables sur les pages Facebook et Twitter de l'ACNC.

---

<sup>9</sup> <https://www.facebook.com/ACNC988/>

<sup>10</sup> <https://twitter.com/ACNC988>